

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 31 janvier 2022

### Sont présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, ~~M. Georges DEREAU~~, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

~~M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Mme Latifa CHLIHI, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Damien HABRAN, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;~~

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

~~Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.~~

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale ff

*M. Georges DEREAU entre en séance au point 2.1 au moment de la prestation de serment*

*M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoît MOUTON, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Barbara BODSON, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Damien HABRAN, M. Dominique DEHOMBREUX entrent en séance au point 2.2.*

*Mme Latifa CHLIHI quitte la séance au point 5.1 et entre en séance au point 6.1.*

*M. Dominique DEHOMBREUX quitte la séance au point 13.1.*

### Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 28-01-2022

Le Président déclare la séance ouverte.

\* \* \*

## En séance publique

### 1. Information et communication

#### 1.1. Liste de 384 avis de légalité rendus par le Directeur financier du 01 janvier 2020 au 30 novembre 2021 - Prise d'acte

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux qui renforce le rôle du directeur financier au sein de l'administration locale en l'assimilant à un inspecteur des finances au niveau local dont le rôle est désormais requis en amont des décisions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

*« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune » ;*

Considérant qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 novembre 2021 le Directeur financier a remis trois cent quatre-vingt-quatre (384) avis de légalité,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup> :

De prendre acte de la liste des trois cent quatre-vingts quatre (384) avis de légalité rendus par le Directeur financier entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 novembre 2021.

Intitulé du dossier	Date de réception	Urgence ?	Date échéance	Incidence financière	Montant	TVAC/HTVA	Date passage collège/ conseil	Avis donné le	N° avis	Avis	Type	Concerne	Ord/ Extra	Conseil Collège	Article budgétaire	Projet
Marché In house Inasep Carrefour Jodion Rue J Brosteaux	3-01-20	Non	17-01-2020	dépense			30-01-2020	8-01-2020	1	favorable	attribution	2020	e	Conseil		
Vente parcelle lot 3 rue de la Damejelle à Vandebosch Degreef	6-01-20	Non	20-01-2020	recette	116.000,00 €	116.000,00 €	30-01-2020	13-01-2020	2	favorable	vente terrain	2020	e	Conseil		
Convention location AC Floreffe & Astrid SA terrain Bois del Core	6-01-20	Non	20-01-2020	recette	3000 € / an	3000 € / an	30-01-2020	13-01-2020	3	favorable	location	2020	o	Conseil		
Zone de police dotation 2020	6-01-20	non	20-01-2020	dépense	883.000,00 €	883.000,00 €	30-01-2020	13-01-2020	4	favorable	dotation 2020	2020	o	Conseil		
Maison du village Fiorrifoux Av 1	13-01-20	non	27-01-2020	dépense	984,00 €	984,00 €	16-01-2020	13-01-2020	5	favorable	avenant	2020	e	Collège		
Zone de police Clé de répartition des dotations communales Modification	15-01-20	non	29-01-2020	dépense			30-01-2020	15-01-2020	6	favorable	principe	2020	o	Conseil		
Eglise de Franière Peintures AV 1	15-01-20	non	29-01-2020	dépense	262,00 €	262,00 €	16-01-2020	15-01-2020	7	favorable	avenant					
Achat camionnette via centrale achat RW	20-01-20	non	3-02-2020	dépense	33.000,00 €	33.000,00 €	20-02-2020	20-01-2020	8	favorable	principe	2020	e	Conseil		

Husquet E & Lallemand I	22-01-20	non	5-02-2020	dépense				23-01-2020	22-01-2020	9	favorable	contrat de travail	2020	o	Collège		
Rupture de commun accord des contrats de travail																	
Relevé topo par géomètre CMPMP FC ACSC EP FLFAC	27-01-20	non	10-02-2020	dépense	3.025,00 €	3.025,00 €	3.025,00 €	30-01-2020	27-01-2020	10	aucun	principe	2020	e	Collège		
Budget 2020 adaptation	27-01-20	non	10-02-2020					30-01-2020	27-01-2020	11	favorable	budget	2020	o & e	Collège		
Maison du village Fiorrifoux Av 2	28-01-20	non	11-02-2020	dépense	45.000,00 €	45.000,00 €	45.000,00 €	30-01-2020	29-01-2020	12	favorable	attribution	2020	e	Collège		
Vente à la SPGE emprise en sous sol de 5 ca	27-01-20	non	10-02-2020	recette	100,00 €	100,00 €	100,00 €	20-02-2020	31-01-2020	13	favorable	vente terrain	2020	e	Conseil		
Chanter Rue Joseph Hanse 6																	
Tennis table terres polluées attribution	28-01-20	non	11-02-2020	dépense	40.000,00 €	40.000,00 €	40.000,00 €	30-01-2020	29-01-2020	14	favorable	attribution	2020	e	Collège		
Agent d'entretien CDD Temps partiel David Marie	28-01-20	non	11-02-2020	dépense				30-01-2020	29-01-2020	15	favorable	contrat de travail	2020	o	Collège		
Agent d'entretien CDI Temps partiel Fanny Wautrecht	4-02-20	non	18-02-2020	dépense				6-02-2020	5-02-2020	16	favorable	contrat de travail	2020	o	Collège		
Droit de chasse Bois communaux Franière et	12-02-20	non	26-02-2020	recette				20-02-2020	12-02-2020	17	favorable	bail chasse	2020	o	Conseil		



Terrains tennis, padel, abords CMPMP FCCSC ADE AM	4-03-19	non	18-03-2019	dépense	380.000,00 €	380.000,00 €	26-03-2020	4-03-2020	27	favorable	principe	2020	e	Conseil		
Bras faucheur CMPMP FCCSC ADE	9-03-20	non	23-03-2020	dépense	60.000,00 €	60.000,00 €	26-03-2020	9-03-2020	28	favorable	principe	2020	e	Conseil		
Voiries pose d'éléments linéaires CMPMP FC ACSCADE	9-03-20	non	23-03-2020	dépense	50.000,00 €	50.000,00 €	26-03-2020	9-03-2020	29	favorable	principe	2020	e	Conseil		
Les Turcos demande subsidie 500 €	9-03-20	non	23-03-2020	dépense	500,00 €	500,00 €	26-03-2020	9-03-2020	30	aucun	subsidie	2020	o	Conseil		
FE Government MB.01 2020	10-03-20	non	24-03-2020		pas d'impact communal	pas d'impact communal	26-03-2020	11-03-2020	31	aucun	subsidie	2020	o	Conseil		
Extension Ecole de Buzet Lot 1 Av 6-7-8-9-10	9-03-20	non	23-03-2020	dépense	20.000,00 €	20.000,00 €	12-03-2020	11-03-2020	32	favorable	avenant	2020	e	Collège		
Plaines de vacances 2020 - objectifs,,,,, ROI	11-03-20	non	25-03-2020		<22000	<22000	26-03-2020	11-03-2020	33	réserve	règlement	2020	o	Conseil		
Maison du village Florifoux lot 1 Avenant 4	9-03-20	non	23-03-2020	dépense	3.037,00 €	3.037,00 €	12-03-2020	11-03-2020	34	favorable	avenant	2020	o	Collège		
maison du village Florifoux																
Achat & pose d'une cuisine CMPMP FCCSC ADE	12-03-20	non	26-03-2020	dépense	18.000,00 €	18.000,00 €	12-03-2020	12-03-2020	35	favorable	principe	2020	e	Collège		
Levé topo fil du Wéry	16-03-20	non	30-03-2020	dépense	4.114,00 €	4.114,00 €	19-03-2020	16-03-2020	36	favorable	attribution	2020	e	Collège		





Dératisation CMPMP AC ADE EP FLFC	21-04-20	non	6-05-2020	dépense	7.500,00 €	7.500,00 €	23-04-2020	22-04-2020	56	aucun	principe	2020	o	Collège		
Achats papier pour serv adm + Ecoles + Cpas CMPMP ACM CSC Lm ALFC	23-04-20	non	8-05-2020	dépense	27000 en 2 ans	27000 en 2 ans	30-04-2020	24-04-2020	57	favora ble	principe	2020 2021	o	Collège		
FE Florefe centre compte 2019	30-04-20	non	15-05-2020				28-05-2020	4-05-2020	58	aucun	compte 2019	2019	o	Conseil		
Achat tondeuse foot Florefe - CMPMP FCCSC ADE	30-04-20	non	15-05-2020	dépense	25.000,00 €	25.000,00 €	28-05-2020	4-05-2020	59	favora ble	principe	2020	e	Conseil		
Achat chargeur téléscopique sur pneu CMPMP FCCSC ADE	30-04-20	non	15-05-2020	dépense	60.000,00 €	60.000,00 €	28-05-2020	4-05-2020	60	favora ble	principe	2020	e	Conseil		
Achat 1,000 masques bucaux attribution	4-05-20	non	18-05-2020	dépense	5.000,00 €	5.000,00 €	7-05-2020	4-05-2020	61	aucun	attribu- tion	2020	o	College		
Acquisition de 2 parcelles rue de Dorlodot à Florrioux Principe	4-05-20	non	18-05-2020	dépense	95.000,00 €	95.000,00 €	28-05-2020	4-05-2020	62	favora ble	principe	2020	e	Conseil		
Marie DAVID Personnel entretien CDD mitemps 6 mois	4-05-20	non	18-05-2020	dépense			7-05-2020	4-05-2020	63	favora ble	contrat de travail	2020	o	Collège		
Séverine GOFFAUX Personnel	4-05-20	non	18-05-2020	dépense			7-05-2020	4-05-2020	64	favora ble	contrat de travail	2020	o	Collège		



Tennis de table Lot 1 Av 2	28-05-20	non	12-06-2020	dépense	41.300,00 €	41.300,00 €	28-05-2020	28-05-2020	75	favorable	avenant	2020	e	Collège
Mobilier scolaire & de direction CMPMP FCCSC ADE	28-05-20	non	12-06-2020	dépense	21.000,00 €	21.000,00 €	25-06-2020	28-05-2020	76	favorable	principe	2020	e	Conseil
Maison de la musique salle ouverte Lot2 bardage avenant 1	2-06-20	non	16-06-2020	dépense	2.450,00 €	2.450,00 €	4-06-2020	2-06-2020	77	favorable	avenant	2020	e	Collège
Presbytère de Florefre	2-06-20	non	16-06-2020				25-06-2020	2-06-2020	78	favorable	convention	2020,,,	o	Conseil
Mâj convention Mad au CCFlorefre	5-06-20	non	19-06-2020					5-06-2020	79	favorable	centrale achat	2020,,,	o	Conseil
Adhésion centrale achat IDEFIN	2-06-20	non	16-06-2020	dépense	>22000	>22000	25-06-2020	8-06-2020	80	favorable	convention	2020,,,	e	Conseil
Marché public conjoint AC Prof AC Flo Arrêt convention	5-06-20	non	19-06-2020	dépense	Gratuité	Gratuité	25-06-2020	8-06-2020	81	favorable	convention	2020,,,		Conseil
Convention (a titre gratuit) avec Asbl Be Wapp pour appli FixMyStreet Wallonies														
FE BdV Compte2019	5-06-20	non	19-06-2020	dépense	<22000	<22000	25-06-2020	8-06-2020	82	aucun	compte 2019			Conseil
FE Sovimont Budget 2021	8-06-20	non	22-06-2020	dépense	<22000	<22000	25-06-2020	8-06-2020	83 BIS	aucun	Budget 2021	2021	O	Conseil
Chasse Roly - remise en location - CGC & CSC	8-06-20	non	22-06-2020	recette			25-06-2020	8-06-2020	83	non obligatoire	principe	2020,,,		Conseil

Révision plan de secteur Rue Rivierre Démarrage procédure	8-06-20	non	22-06-2020	dépense	50.000,00 €	50.000,00 €	25-06-2020	10-06-2020	84	favorable	principe	2020	e	Conseil		
Ex- Presbytère de Buzet Renovation Avenant 11	10-06-20	non	24-06-2020	dépense	795,00 €	795,00 €	11-06-2020	10-06-2020	85	favorable	avenant	2020	e	Collège		
Cpas Floreffe Compte 2019	11-06-20	non	25-06-2020				25-06-2020	12-06-2020	86	favorable	compte 2019			Conseil		
Cpas Floreffe MB 01 & 02 O & E 2020	11-06-20	non	25-06-2020				25-06-2020	12-06-2020	87	favorable	MB 2020			Conseil		
Goffin CAES Pvac Alloc Diplôme & Fonctions supérieures	15-06-20	non	29-06-2020	dépense	250,00 €	250,00 €	18-06-2020	15-06-2020	88	aucun	contrat de travail	2020	o	Collège		
Achats papier pour serv adm + Ecoles + Cpas attribution	18-06-20	non	2-07-2020	dépense	24900 € en 4 ans	24900 € en 4 ans	25-06-2020	19-06-2020	89	favorable	attribution	2020-2024	o	Collège		
Contrôle incapacité travail AC & Cpas Attribution	24-06-20	non	8-07-2020	dépense	12000 € en 4 ans	12000 € en 4 ans	2-07-2020	24-06-2020	90	favorable	attribution	2020-2024	o	Collège		
Tennis de table Lot 1 Av 3 & 4	24-06-20	non	8-07-2020	dépense	5.500,00 €	5.500,00 €	25-06-2020	24-06-2020	91	favorable	avenant	2020	e	Collège		
Achat véhicule service travaux Commande via centrale achat SPW	24-06-20	non	8-07-2020	dépense	18.200,00 €	18.200,00 €	25-06-2020	24-06-2020	92	favorable	attribution	2020	e	Collège		
FE Protestante Compte 2019	25-06-20	non	9-07-2020				10-09-2020	26-06-2020	93	non obligatoire	compte 2019	2019	o	Conseil		











Achat emprises 1 & 3 Place Roi Baudouin	28-09-20	non	12-10-2020	dépense	9.000,00 €	9.000,00 €	29-10-2020	28-09-2020	138	favorable	principe	2020	e	Conseil		
EC Buzet Extension lot 1 av 11 & 12 5600 €	29-09-20	non	13-10-2020	dépense	5.600,00 €	5.600,00 €	1-10-2020	30-09-2020	139	favorable	avenant	2020	e	Collège		
Mobilier pour écoles - Lot 2 - mobilier scolaires - attribution	29-09-20	non	13-10-2020	dépense	7.300,00 €	7.300,00 €	1-10-2020	30-09-2020	140	pas obligatoire	attribution	2020	e	Collège		
AES Maillens																
Cremlacement 1/2 temps	29-09-20	non	13-10-2020	dépense			1-10-2020	30-09-2020	141	favorable	contrat de travail	2020	o	Collège		
Agent d'entretien J Deconinck CDD 25h/sem 4 mois	29-09-20	non	13-10-2020	dépense			1-10-2020	30-09-2020	142	favorable	contrat de travail	2020	o	Collège		
Agent d'entretien V Marthus Contrat remplacement 25h	29-09-20	non	13-10-2020	dépense			1-10-2020	30-09-2020	143	favorable	contrat de travail	2020	o	Collège		
Gard scolaires Goffaux L agent d'entretien avenant CT + 4 h/semaine	30-09-20	non	14-10-2020	dépense			1-10-2020	30-09-2020	144	favorable	contrat de travail	2020	o	Collège		
Marché emprunt 2020 attribution	5-10-20	non	19-10-2020	dépense	intérêts > 22000 €	intérêts > 22000 €	8-10-2020	5-10-2020	145	favorable	attribution	2020	e	Conseil		
Fabrique Eglise Soye MB 2020/1	30-09-20	non	14-10-2020	nulle			29-10-2020	5-10-2020	146	favorable	budget 2020	2020		Conseil		

Fabrique Eglise Buzet MB 2020/2	30-09-20	non	14-10-2020	dépense	171,00 €	171,00 €	29-10-2020	5-10-2020	147	favorable	budget 2020	2020	o	Conseil		
Fabrique Eglise Buzet Budget 2021	1-10-20	non	15-10-2020	dépense	5.462,00 €	5.462,00 €	29-10-2020	5-10-2020	148	favorable	budget 2021	2021	o	Conseil		
Marché public conjoint AC Prof AC Flo Arrêt convention	5-10-20	non	19-10-2020	dépense	>22000	>22000	29-10-2020	5-10-2020	149	favorable	conven- tion	2020,,,	e	Conseil		
Location chasse bois de Roly 2020 à 2029 CG & CSC	5-10-20	non	19-10-2020	recette			29-10-2020	5-10-2020	150	favorable	chasse contrat location	2020- 2029	o	Conseil		
Extension école de Buzet salle Gym ventilation CMPMP FCCSC ADE	5-10-20	non	19-10-2020	dépense	28.193,00 €	28.193,00 €	29-10-2020	5-10-2020	151	favorable	principe	2020	e	Conseil		
Maison village Floriffoux Lot 1 av8	6-10-20	non	20-10-2020	dépense	60.400,00 €	60.400,00 €	8-10-2020	6-10-2020	152	favorable	avenant	2020	e	Collège		
scénographie Mobilier pour écoles Lot 1 attribution Lot 2	6-10-20	non	20-10-2020	dépense	<22000 €	<22000 €	8-10-2020	6-10-2020	153	favorable	attribu- tion	2020	e	Collège		
avenant Marché In house Inasep Cairfour Jodion Rue J Brosteaux	14-10-20	non	28-10-2020	dépense			29-10-2020	14-10-2020	154	favorable	attribu- tion	2020	e	Conseil		
FE Franière MB 02/2020	12-10-20	non	26-10-2020	dépense	4.000,00 €	4.000,00 €	29-10-2020	14-10-2020	155	favorable	MB 2020	2020	o	Conseil		
Eglise Protestante de Namur Budget 2021	12-10-20	non	26-10-2020	dépense	376,00 €	376,00 €	29-10-2020	14-10-2020	156	favorable	budget 2021	2021	o	Conseil		

Fouritures et livraisons divers combustibles Années 2021 -2023	12-10-20	non	26-10-2020	dépense	204.000,00 €	204.000,00 €	29-10-2020	14-10-2020	157	favorable	principe	2021-2023	o	Conseil		
AC Floreffe MB 02/2020 O & E	12-10-20	non	26-10-2020				29-10-2020	14-10-2020	158	favorable	MB 2020	2020	o & e	Conseil		
	16-10-20	non	26-10-2020				19-11-2020	16-10-2020	159	pas obligatoire	acquisition gratuite	2020		Conseil		
Marché public conjoint AC Prof AC Flo Arrêt convention	23-10-20	non	6-11-2020	dépense	>22000	>22000	19-11-2020	23-10-2020	160	favorable	convention	2020,,	e	Conseil		
Service pop Calay I CDI mi-temps au 01.11.2020 APE Echelle D06 4 ans ancienneté	28-10-20	non	11-11-2020	dépense			29-10-2020	28-10-2020	161	favorable	contrat de travail	2020,,	o	Collège		
Agent d'entretien Goffaux S CDI mi temps echelle E02 5 ans ancienneté au 01.12.2020	28-10-20	non	11-11-2020	dépense			29-10-2020	28-10-2020	162	favorable	contrat de travail	2020	o	Collège		
Deconninck Juile correction ancienneté 1 an au 01/12/2020	28-10-20	non	11-11-2020	dépense			29-10-2020	28-10-2020	163	favorable	contrat de travail	2020	o	Collège		
Zone de secours - MB O & E 2020	29-10-20	non	12-11-2020	dépense			19-11-2020	31-10-2020	164	favorable	MB 2020	2020	o	Conseil		

Attribution étude de marché de l'aménagement du carrefour de Jodion et l'égoûtage rue Jules Brosteaux	2-11-20	non	16-11-2020	dépense					5-11-2020	2-11-2020	165	favorable	attribution	2020	Collège		
FE Bois-de-Villers Budget 2020	4-11-20	non	18-11-2020	dépense	680,00 €	680,00 €	680,00 €	680,00 €	19-11-2020	4-11-2020	166	pas obligatoire	Mb2020	2020	Conseil		
Taxe déchets ménagers - Aménagement pour années 2021 à 2025	4-11-20	non	18-11-2020	recette	<22000	<22000	<22000	<22000	19-11-2020	4-11-2020	167	pas obligatoire	taxes	2021 2025	Conseil		
Employée administrative Stoffels caroline CDI Tplein 181120 APE	4-11-20	non	18-11-2020	dépense					5-11-2020	4-11-2020	168	favorable	contrat de travail	2020	Collège		
Domine S CDD 1 mois mi temps au 091120	4-11-20	non	18-11-2020	dépense	<22000	<22000	<22000	<22000	5-11-2020	4-11-2020	169	pas obligatoire	contrat de travail	2020	Collège		
Aliénation terrain rue Damejelle lot1 à Giordano Ongarato 110000 €	4-11-20	non	18-11-2020	recette	110.000,00 €	110.000,00 €	110.000,00 €	110.000,00 €	19-11-2020	4-11-2020	170	favorable	Vente terrain	2020	Conseil		
Cession emprise rue des Nobles 1a35ca Lambers Van de Sande	4-11-20	non	18-11-2020						19-11-2020	4-11-2020	171	pas obligatoire	cession emprise	2020	Conseil		
Cession emprise rue des Nobles	4-11-20	non	18-11-2020						19-11-2020	4-11-2020	172	pas obligatoire	cession emprise	2020	Conseil		



Emprise 2 Place Roi Baudouin Goblet Havenne	23-11-20	non	7-12-2020	dépense	6.082,00 €	17-12-2020	23-11-2020	180	favorable	achat emprise	2020	e	Conseil		
Emprise 11 Place Roi Baudouin Dobrange Serge	23-11-20	non	7-12-2020	dépense	1.600,00 €	17-12-2020	23-11-2020	181	favorable	achat emprise	2020	e	Conseil		
David Marie Personnel entretien CDI Mi temps au 01/220 Echelle E2 11 mois ancienneté	23-11-20	non	7-12-2020	dépense		26-11-2020	23-11-2020	182	favorable	contrat de travail	2020	o	Collège		
Asbl Petite Enfance Florefe Compte 2019 Aval utilisation dotation 2019 Budget 2020 Dotaton 2020	25-11-20	non	9-12-2020	dépense	>22000	17-12-2020	25-11-2020	183	favorable	subside	2020	o	Conseil		
Asbl Office du Tourisme Compte 2019 Aval utilisation dotation 2019 Budget 2020 Dotaton 2020	25-11-20	non	9-12-2020	dépense	>22000	17-12-2020	25-11-2020	184	favorable	subside	2020	o	Conseil		
Convention gratuite de jouissance de 2 parcelles agricoles	30-11-20	non	14-12-2020		aucune	17-12-2020	30-11-2020	185	pas obligatoire	convention gratuite	2020		Conseil		







Zone incendie dotation 2021	8-01-21	non	22-01-2021	dépense	338.000,00 €	338.000,00 €	28-01-2021	8-01-2021	3	favorable	subside	2021	o	Conseil		
Zone de police dotation 2021	11-01-21	non	25-01-2021	dépense	889.000,00 €	889.000,00 €	28-01-2021	11-01-2021	4	favorable	subside	2021	o	Conseil		
FE Franière MB 01/2021	13-01-21	non	27-01-2021	dépense	7500 € en plus	7500 € en plus	28-01-2021	13-01-2021	5	favorable	subside	2021	o	Conseil		
Centre culturel Floreffe AC Floreffe Convention de partenariat	11-01-21	non	25-01-2021	R & D	17000 Euros/an pendant 4 ans	17000 Euros/an pendant 4 ans	28-01-2021	13-01-2021	6	favorable	convention	2021 - 2024	o	Conseil		
Coordination sécurité santé 2021																
2022 CMPMP FCM ADE EP FLFC	11-01-21	non	25-01-2021	dépense	19.000,00 €	19.000,00 €	14-01-2021	13-01-2021	7	favorable	principe	2021 2022	o	Collège		
Tennis de table Avenant 9	12-01-21	non	26-01-2021	dépense	3.600,00 €	3.600,00 €	14-01-2021	13-01-2021	8	favorable	avenant	2021	e	Collège		
AC Floreffe Budget 2021	11-01-21	non	25-01-2021				21-01-2021	13-01-2021	9	favorable	budget	2021	o & e	Conseil		
AES Mata M APE Contrat de remplacement mi-temps au 310521 Echelle D4	19-01-21	non	2-02-2021	dépense			21-01-2021	20-01-2021	10	favorable	contrat de travail	2021	o	Collège		
AES Durilique M APE Contrat de remplacement mi-temps au 280121 Echelle E2	19-01-21	non	2-02-2021	dépense			21-01-2021	20-01-2021	11	favorable	contrat de travail	2021	o	Collège		

Kabeya E CDD 1 mois mi temps APE employée d'administrati on	19-01-21	non	2-02-2021	dépense				21-01-2021	20-01-2021	12	favora ble	contrat de travail	2021	o	Collège		
Opérateur projet PAED CMPMP FCM ADE EP FL	25-01-21	non	8-02-2021	dépense	8.500,00 €	8.500,00 €	28-01-2021	28-01-2021	28-01-2021	13	pas obligat oire	principe	2021		Collège		
FE Sovimont Compte 2020	2-02-21	non	16-02-2021				25-02-2021	3-02-2021	3-02-2021	14	pas obligat oire	compte 2020	2020	o	Conseil		
Abbaye Florefe Subside 2% Restauration perron	2-02-21	non	16-02-2021	dépense	1.600,00 €	1.600,00 €	25-02-2021	3-02-2021	3-02-2021	15	pas obligat oire	subside	2021	e	Conseil		
Ex CCEP Soye Mission ingénieur stabilité	2-02-21	non	16-02-2021	dépense	11.000,00 €	11.000,00 €	4-02-2021	3-02-2021	3-02-2021	16	pas obligat oire	principe	2021	e	Collège		
CMPMP FCM ADE EP FL à C																	
Maison du Village Florifoux Cuisine avenant 1	2-02-21	non	16-02-2021	dépense	1.800,00 €	1.800,00 €	4-02-2021	3-02-2021	3-02-2021	17	pas obligat oire	avenant	2021	e	Collège		
Maison du village Florifoux Avenant 11	8-02-21	non	22-02-2021	dépense	4.900,00 €	4.900,00 €	11-02-2021	10-02-2021	10-02-2021	18	pas obligat oire	avenant	2021	e	Collège		
Aide plantations haies & fruitiers 2021	8-02-21	non	22-02-2021	dépense	<22000 €	<22000 €	25-02-2021	10-02-2021	10-02-2021	19	pas obligat oire	conven- tion	2021	o	Conseil		
Subside Asbi Maison du Tourisme Sambre Orneau	10-02-21	non	24-02-2021	dépense	2.500,00 €	2.500,00 €	25-02-2021	10-02-2021	10-02-2021	20	pas obligat oire	conven- tion	2021	o	Conseil		

Coinvention fossé d'écoulement	10-02-21	non	24-02-2021	dépense			25-02-2021	10-02-2021	21	pas obligatoire	convention	2021		Conseil		
Ecole de Buzet - Avenants 17	10-02-21	non	24-02-2021	dépense	5.522,00 €	5.522,00 €	18-02-2021	12-02-2021	22	pas obligatoire	avenant	2021	e	Collège		
Opérateur projet PAED Désignation	12-02-21	non	26-02-2021	dépense			18-02-2021	12-02-2021	23	favorable	attribution	2021	e	Collège		
Maison du Village Floriffoux Avenants 12 et 13 négatifs	16-02-21	non	2-03-2021	dépense	-6.000,00 €	-6.000,00 €	18-02-2021	17-02-2021	24	favorable	avenant	2021	e	Collège		
Kabeya E CDD 1 mois mi temps APE																
employée d'administration prolongation - fixation salaire	17-02-21	non	3-03-2021	dépense	< 22,000 €	< 22,000 €	18-02-2021	17-02-2021	25	pas obligatoire	contrat de travail	2021	o	Collège		
De Keyser P AES CDD 3 mois mi-temps Echelle D4	24-02-21	non	10-03-2021	dépense			25-02-2021	24-02-2021	26	pas obligatoire	contrat de travail	2021	o	Collège		
Halimi Arber CDD 1 mois temps partiel Echelle E2 Service entretien	24-02-21	non	10-03-2021	dépense			25-02-2021	24-02-2021	27	pas obligatoire	contrat de travail	2021	o	Collège		
Vorie Pose éléments linéaires CMPMP FCCSC ADE	1-03-21	non	15-03-2021	dépense	54.000,00 €	54.000,00 €	25-03-2021	1-03-2021	28	favorable	principe	2021	e	Conseil	421/73 1-60	202 100 20
Prestations de transports de personnes 01,07,21 -	1-03-21	non	15-03-2021	dépense	101,000 € en 3ans	101,000 € en 3ans	25-03-2023	1-03-2021	29	favorable	principe	201-2023	o	Conseil	3 art, dépen ses ordina ires	nén at







Création poste commun DF Ac & Cpas Floreffe	14-04-21	non	28-04-2021	dépense			29-04-2021	14-04-2021	53	pas obligatoire	principe	2021	o	Conseil		
Tennis de table Lot 1 Mesures d'office & résiliation unilatérale du marché	20-04-21	non	4-05-2021	dépense			22-04-2021	21-04-2021	54	favorable	attribution	2021	e	Collège		
Directeur école fondamentale communale Appel aux candidats & profil de fonction	20-04-21	non	4-05-2021				22-04-2021	21-04-2021	55	pas obligatoire	principe			Collège		
Sanctions administratives Nouvelles convention	21-04-21	non	5-05-2021	dépense	< 22,000 €	< 22,000 €	27-05-2021	21-04-2021	56	pas obligatoire	convention	2021	o	Conseil		
Aménage Carrefour Jodion & Egouttage rue J Brosteaux CMPMP FCCSC ADE	21-04-21	non	5-05-2021	dépense	330.000,00 €	330.000,00 €	27-05-2021	23-04-2021	57	Légalité respectée	principe	2022	e	Conseil		
Fournitures scolaires & bricolage - Attribution Sa Viroux	26-04-21	non	10-05-2021	dépense	25.000,00 €	25.000,00 €	29-04-2021	26-04-2021	58	Légalité respectée	attribution	2021 2022	o	Collège		
FE Floreffe centre Compte 2020	26-04-21	non	10-05-2021	dépense	11.279,00 €	11.279,00 €	27-05-2021	26-04-2021	59	Pas d'avis obligatoire	compte	2020	o	Conseil		
Auditeur de politique cyclable	26-04-21	non	10-05-2021	dépense	9.100,00 €	9.100,00 €	29-04-2021	26-04-2021	60	pas d'avis	principe	2021	e	Collège	421747-	20210025



Convention AC Croix Rouge Transport vers lieux vaccination	4-05-21	non	18-05-2021	dépense	<3000	<3000	<3000	6-05-2021	4-05-2021	66	pas obligatoire	convention	2021	o	Collège	722/72	201 700 23
Ecole Buzet Extension Lot 1 avenant 19	3-05-21	non	17-05-2021	dépense	16.000,00 €	16.000,00 €	16.000,00 €	6-05-2021	4-05-2021	67	favorable	avenant	2021	e	Collège	722/72 2-60/201 7	201 700 23
CECP à Soye																	
Ingénieur en techniques spéciales CMPMP FCM ADE EP FLFàC	3-05-21	non	17-05-2021	dépense	17.000,00 €	17.000,00 €	17.000,00 €	6-05-2021	4-05-2021	68	favorable	principe	2021	e	Collège	722/72 3-60/202 1	202 100 31
Maison du village Florifoux Lot 1 Avenant 20	3-05-21	non	17-05-2021	dépense	130,00 €	130,00 €	130,00 €	6-05-2021	4-05-2021	69	pas obligatoire	avenant	2021	e	Collège	763/72 4-60/201 8	201 800 06
Eglise Protestante Compte 2020	5-05-21	non	19-05-2021	dépense	500,00 €	500,00 €	500,00 €	27-05-2021	5-05-2021	70	pas obligatoire	compte 2020	2020	o	Conseil		
FE Bois-de-Villers Compte 2020	5-05-21	non	19-05-2021	dépense	1.125,00 €	1.125,00 €	1.125,00 €	27-05-2021	5-05-2021	71	pas obligatoire	compte 2020	2020	o	Conseil		
Foyer Namurois Convention cadre Mission accompagne ment social	5-05-21	non	19-05-2021		nul	nul	nul	27-05-2021	5-05-2021	72	pas obligatoire	convention			Conseil		
Foyer Namurois convention gestion & rénovation 2 logements Rue Hastir 88	5-05-21	non	19-05-2021	dépense				27-05-2021	5-05-2021	73	favorable	convention	2022,,, ,	e	Conseil		
Règlement travail mise à	5-05-21	non	19-05-2021		aucune	aucune	aucune	27-05-2021	7-05-2021	74	Pas d'avis	principe	2021,,, ,		Conseil		



AES De Keyser P (CDD D4) Leclercq Th (CDI D6) Durlique M (CDI E2) Matta M (CDI D4)	25-05-21	non	8-06-2021	dépense				27-05-2021	26-05-2021	82	favorable	contrat de travail	2021	o	Collège		
Ecole Buzet Extension Lot 1 Avenant 21	26-05-21	non	9-06-2021	dépense	1.237,00 €	1.237,00 €	27-05-2021	26-05-2021	83	non obligatoire	avenant	2021	e	Collège	722/722-60/2017	20170023	
Ecoles - Surveillance de midi - recours aux volontaires	26-05-21	non	9-06-2021	dépense	<22000	<22000	27-05-2021	26-05-2021	84	non obligatoire	principe	2021	o	Collège			
Acquisition 2 parcelles du Séminaire dans le cadre de l'aménagement liaison Abbaye - Colombier - Sambre	28-05-21	non	11-06-2021	dépense	11.000,00 €	11.000,00 €	24-06-2021	31-05-2021	85	non obligatoire	achat terrains	2021	e	Conseil	124/711-56	20200002	
Vente de bois de sapins scolytés	31-05-21	non	14-06-2021	recette	4.800,00 €	4.800,00 €	3-06-2021	31-05-2021	86	non obligatoire	vente terrain	2021	o	Collège			
Pose d'éléments linéaires - Attribution	28-05-21	non	11-06-2021	dépense	49.000,00 €	49.000,00 €	3-06-2021	31-05-2021	87	favorable	Attribution	2021	e	Collège	421/731-60	20210020	
Marché Inhouse Inasep Carrefour Jodion Rue J Brosteaux Coordinateur sécurité santé	1-06-21	non	15-06-2021	dépense	3.200,00 €	3.200,00 €	3-06-2021	2-06-2021	88	non obligatoire	attribution	2021	e	Collège	423/731-60/2021	20200046	

Marché 2021	1-06-21	non	15-06-2021	dépense	17.000,00 €	17.000,00 €	3-06-2021	2-06-2021	89	non obligatoire	principe	2021 2022 2023	e	Collège	421/73 1-60	202 100 19
Agrégats Sables et graviers CMPMP FC ADE Liste entreprises à consulter																
Ecole Buzet Extension Lot 1 Avenant 22	31-05-21	non	14-06-2021	dépense	9.066,00 €	9.066,00 €	3-06-2021	2-06-2021	90	non obligatoire	avenant	2021	e	Collège	722/72 2- 60/201 7	201 700 23
FE Buzet compte 2020	4-06-21	non	18-06-2021				24-06-2021	4-06-2021	91	non obligatoire	compte	2020	o & e	Conseil		
Prime soutien secteurs impactés crise COVID 19	4-06-21	non	18-06-2021	dépense	100.000,00 €	100.000,00 €	24-06-2021	9-06-2021	92	favorable	principe	2021	o	Conseil		
Cpas Floreffe Compte 2020	8-06-21	non	22-06-2021				24-06-2021	9-06-2021	93	aucun avis à donner	compte 2020			Conseil		
Laurent V Employé biblio APE 6 mois Mi- temps	8-06-21	non	22-06-2021	dépense			10-06-2021	9-06-2021	94	favorable	contrat de travail	2021	o	Collège		
GOFFIN C AES Plaine vacances Alloc diplôme & Alloc fonctions supérieures	8-06-21	non	22-06-2021	dépense	<22000	<22000	10-06-2021	9-06-2021	95	non obligatoire	contrat de travail	2021	o	Collège		
Plaine vacances - aes - Leclercq Th - Maillet D - Maillet A - Matta M -	8-06-21	non	22-06-2021	dépense	<22000	<22000	10-06-2021	9-06-2021	96	non obligatoire	contrat de travail	2021	o	Collège		









FE Franière MB 03 2021	30-08-21	non	13-09-2021	dépense	1.300,00 €	1.300,00 €	16-09-2021	30-08-2021	128	pas obligatoire	subside	2021	o	Conseil		
CPAS Floreffe MB 1 O & E	30-08-21	non	13-09-2021	dépense	100.000,00 €	100.000,00 €	16-09-2021	30-08-2021	129	favorable	subside	2021	o	Conseil		
FE Floriffoux Budget 2022	30-08-21	non	13-09-2021	dépense	22.382,00 €	22.382,00 €		30-08-2021	130	favorable	subside	2022	o	Conseil		
Appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable" Approbation plan d'investissement	30-08-21	non	13-09-2021		pas d'impact financier à ce stade		16-09-2021	1-09-2021	131	pas obligatoire	principe	2022	e	Conseil		
Canal Caval usage dotation 2020 et dotation 2021	30-08-21	non	13-09-2021	dépense	5.300,00 €	5.300,00 €	16-09-2021	1-09-2021	132	pas obligatoire	subside	2021	o	Conseil		
Ex Bâtiment CECF SOYE Travaux CMPMP FCCSC ADE et AAM	30-08-21	non	13-09-2021	dépense	960.000,00 €	960.000,00 €	16-09-2021	1-09-2021	133	favorable	principe	2021	e	Conseil	722/723-60/2021	20210031
Bâtiment loué à Asbl Locaux Rouge Fossé exonération du loyer	30-08-21	non	13-09-2021	recette en moins	< 22 000 €	< 22 000 €	2-09-2021	1-09-2021	134	pas obligatoire	recette de loyer	2021	o	Collège		
Conventions AC Flo/RW/Crac et AC Flo/citoyen sinistré suite inondation	30-08-21	non	13-09-2021	R & D	100.000,00 €	100.000,00 €	16-09-2021	1-09-2021	135	favorable	R & D	2021	o	Conseil		

Acquisition d'un tracteur agricole - attribution du marché	30-08-21	non	13-09-2021	dépense	39.930,00 €	39.930,00 €	2-09-2021	1-09-2021	136	favorable	attribution	2021	e	Collège	421/743-98/2021	20210023
Terrains tennis & padel, appareils fitness ... attribution	30-08-21	non	13-09-2021	dépense	220.000,00 €	220.000,00 €	2-09-2021	1-09-2021	137	favorable	attribution	2021	e	Collège	764/721660/2020	20200036
Wateringue de Florifoux	30-08-21	non	13-09-2021	dépense	1.771,00 €	1.771,00 €	16-09-2021	1-09-2021	138	favorable	subside	2021	o	Conseil		
subside 1170,50 €																
Mesures de soutien aux clubs sportifs vu crise Covid 19	30-08-21	non	13-09-2021	R & D	32.320,00 €	32.320,00 €	16-09-2021	1-09-2021	139	favorable	subside	2021	o	Conseil		
Maison du village de Soye																
Rénovation CMPMP FCCSC ADE ADM	30-08-21	non	13-09-2021	dépense	540.000,00 €	540.000,00 €	16-09-2021	1-09-2021	140	favorable	principe	2021	e	Conseil	763/724-60/2016	20160022
Management Floreffe																
centre CMPMP FCCSC ADE AAM	30-08-21	non	13-09-2021	dépense	2.050.000,00 €	2.050.000,00 €	16-09-2021	1-09-2021	141	favorable	principe	2021	e	Conseil	421/731-60/2021	20140004
Politique cyclable communale - Désignation d'un auditeur - attribution	6-09-21	non	20-09-2021	dépense	14.520,00 €	14.520,00 €	9-09-2021	6-09-2021	142	pas obligatoire	attribution	2021	e	Collège	421/747-60/2021	20210025
Marlier A fixation salaire & Layachi I CDD 3 semaines et	9-09-21	non	23-09-2021	dépense	<22000 €	<22000 €	9-09-2021	9-09-2021	143	pas obligatoire	contrat de travail	2021	o	Collège		

fixation traitement AES Ravetz Ch Cdd6,5 h/semaines 01,09,21 30,06,22	15-09-21	non	29-09-2021	dépense	<22000 €	16-09-2021	15-09-2021	144	pas obligatoire	144	16-09-2021	15-09-2021	2021	Collège			
FE SOYE Budget 2022	22-09-21	non	6-10-2021	dépense	20.700,00 €	14-10-2021	22-09-2021	145	pas obligatoire	145	14-10-2021	22-09-2021	2022	Conseil			
FE Floreffe Budget 2022	22-09-21	non	6-10-2021	dépense	12.700,00 €	14-10-2021	22-09-2021	146	pas obligatoire	146	14-10-2021	22-09-2021	2022	Conseil			
Redevances prestations techniques 2021_2025	24-09-21	non	8-10-2021	recette	< 22,000 €	14-10-2021	24-09-2021	147	pas obligatoire	147	14-10-2021	24-09-2021	2021 à 2025	Conseil			
Eglise protestante de Namur Budget 2022	28-09-21	non	12-10-2021	dépense	400,00 €	14-10-2021	28-09-2021	148	pas obligatoire	148	14-10-2021	28-09-2021	2022	Conseil			
Zone de secours plan investissement 2019 2024 modification	28-09-21	non	12-10-2021	dépense			28-09-2021	149	favorable	149	14-10-2021	28-09-2021	2022-2024	Conseil			
Redevances enlèvements versages sauvages 2021 à 2025	28-09-21	non	12-10-2021	recette	<22000 €	14-10-2021	28-09-2021	150	pas obligatoire	150	14-10-2021	28-09-2021	2021-2025	Conseil			
Terrains tennis & padel, appareils fitness ,, avenant 1	28-09-21	non	12-10-2021	dépense	19.500,00 €	30-09-2021	28-09-2021	151	pas obligatoire	151	30-09-2021	28-09-2021	2021	Collège	764/72	20200036	
Maison du village Floriffoux Lot 1 Avenant 26	28-09-21	non	12-10-2021	dépense	2.930,00 €	30-09-2021	28-09-2021	152	pas obligatoire	152	30-09-2021	28-09-2021	2021	Collège	763/12	20180006	
Appel à projet Vidéosurveillance	29-09-21	non	13-10-2021	dépense	12.000,00 €	14-10-2021	29-09-2021	153	pas obligatoire	153	14-10-2021	29-09-2021	2021	Conseil	124/74	20210016	

propriété publique PCDR	29-09-21	non	13-10-2021	R & D	2.525.000,00 €	2.525.000,00 €	2.525.000,00 €	14-10-2021	29-09-2021	154	favorable	principe	2021	e	Conseil	421/73 1- 60/202 1	201 400 04
PCDR Maison du village de Soye Convention 2021 avec RW	29-09-21	non	13-10-2021	R & D	593.000,00 €	593.000,00 €	593.000,00 €	14-10-2021	29-09-2021	155	favorable	principe	2021	e	Conseil	722/72 3- 60/202 1	202 100 31
HALIMI Arber CDD remplacement agent entretien 30.09.21 APE Echelle E2 Crèche 26h15/semaine	29-09-21	non	13-10-2021	dépense				30-09-2021	29-09-2021	156	favorable	contrat de travail	2021	o	Collège		
DURET Laetitia CDD remplacement agent entretien 01,10,21 APE 25h/semaine	29-09-21	non	13-10-2021	dépense				30-09-2021	29-09-2021	157	favorable	contrat de travail	2021	o	Collège		
David Marie Personnel entretien CDI avenant 011021 10h par semaine en plus Echelle E2	29-09-21	non	13-10-2021	dépense				30-09-2021	29-09-2021	158	favorable	contrat de travail	2021	o	Collège		
Goffaux L Personnel entretien CDI	29-09-21	non	13-10-2021	dépense				30-09-2021	29-09-2021	159	favorable	contrat de travail	2021	o	Collège		



Acquisition treuil pour service travaux	27-10-21	non	10-11-2021	dépense	<22000 €	<22000 €	<22000 €	27-10-2021	168	pas obligatoire	attribution	2021	o	Collège	763/124-60/2018	20180006
Maison du village Floriffoux Lot 1 Avenant 28	3-11-21	non	17-11-2021	dépense	2.214,30 €	2.214,30 €	2.214,30 €	3-11-2021	169	pas obligatoire	avenant	2021	e	Collège	421/711-58/2017	20170040
Acquisition emprise 5 DACHE Place Roi Baudouin	3-11-21	non	17-11-2021	dépense	2.500,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €	3-11-2021	170	pas obligatoire	emprise	2021	e	Conseil		
Marché photocopieurs	3-11-21	non	17-11-2021	dépense	2.600,00 €	2.600,00 €	2.600,00 €	3-11-2021	171	pas obligatoire	avenant	2022	o	Collège		
Prolongation du contrat de 2 mois	3-11-21	non	17-11-2021	recette	1.523,00 €	1.523,00 €	1.523,00 €	3-11-2021	172	pas obligatoire	vente de bois	2021	o	Collège		
Vente de bois 281021 Guissard Dominique 1479 €	3-11-21	non	17-11-2021	dépense	<22000 €	<22000 €	<22000 €	3-11-2021	173	pas obligatoire	contrat de travail	2021 2022	o	Collège		
AES D Mailien CDI 1 an mi-temps Echelle D4 Plan global emploi jeunes	3-11-21	non	17-11-2021	dépense	<22000 €	<22000 €	<22000 €	3-11-2021	174	pas obligatoire	subside	2022	o	Conseil		
FE Buzet Budget 2022	5-11-21	non	19-11-2021	dépense	<22000€	<22000€	<22000€	5-11-2021	175	favorable	principe	2021	e	Conseil	722/724-20/2021	20210033
Projet PAEDC Protections solaires crèche et écoles CMPMP FCM ACSC ADE	8-11-21	non	22-11-2021	dépense	100.000,00 €	100.000,00 €	100.000,00 €	7-11-2021	175							

Tennis de table Goos œuvre fermé et parachèvement CM/PM FCM ACSC ADE AAM	8-11-21	non	22-11-2021	dépense	456.000,00 €	456.000,00 €	25-11-2021	7-11-2021	176	favorable	principe	2021	e	Conseil	764/72 2- 60/201 9	201 600 23
Supracommunauté urbaine Namur Capitale Convention proposée par le BEP	8-11-21	non	22-11-2021	dépense	<22.000 €	<22.000 €	25-11-2021	7-11-2021	177	pas obligatoire	convention		o	Conseil		
Ludothèque ROI version 2021	8-11-21	non	22-11-2021	recette	<22000€	<22000€	25-11-2021	7-11-2021	178	pas obligatoire	ROI	2021		Conseil		
Réseau floreffois de lecture publique ROI version 2021	8-11-21	non	22-11-2021	recette	<22000€	<22000€	25-11-2021	7-11-2021	179	pas obligatoire	ROI	2021		Conseil		
Adhésion charte Eclairage Public ORES service SELUM	8-11-21	NON	22-11-2021	dépense	<22000€	<22000€	25-11-2021	7-11-2021	180	pas obligatoire	Convention	2021 - 2024	o	Conseil		

## 2. Composition du Conseil communal

### **2.1. M. Freddy TILLIEUX - Démission des fonctions d'Echevin - Congé pour raison médicale de son mandat de Conseiller communal - Acceptation**

#### **Remplacement de M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal, en congé pour raison médicale, par M. Georges DEREAU - Installation et prestation de serment de M. Georges DEREAU en qualité de Conseiller communal**

*(Monsieur Georges DEREAU entre en séance au moment de sa prestation de serment)*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

#### **Art. L1123-1.**

*§1er. Le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

#### **Démission d'un échevin**

##### **Art. L1123-11**

*La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

*La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte.*

#### **Remplacement d'un échevin démissionnaire**

##### **Art. L1123-2**

*Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège ou à la désignation du président du Conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal.*

*L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du Conseil.*

*Le nouveau membre du Collège achève le mandat de celui qu'il remplace.*

#### **L'empêchement d'un Conseiller communal et son remplacement**

##### **Art. L1122-6**

*§1 À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le Conseiller communal peut prendre congé. Il notifie son congé au Collège communal par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption.*

*§2 Dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimum, le Conseiller communal peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au Collège communal par écrit.*

*§3 Le Conseiller communal, dont un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré inclus, sur attestation d'un certificat médical :*

- souffre d'une maladie nécessitant une absence d'incapacité de trois mois minimum;*
- nécessite l'assistance ou l'octroi de soins;*
- nécessite des soins palliatifs;*

*peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical.*

*Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au Collège communal par écrit.*

*§4 A l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre professionnel et attesté par son employeur ou par une déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une profession libérale ou d'indépendant, le Conseiller communal peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au Collège communal par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.*

*§5 À l'occasion d'un séjour à l'étranger, de trois mois minimum et d'un an maximum, dans un cadre académique et attesté par son établissement d'enseignement, le Conseiller communal peut prendre congé. Il notifie son congé, accompagné des pièces justificatives, au Collège communal par écrit. Le congé ne peut excéder un an par mandature.*

*§6 À l'occasion des congés visés aux paragraphes 1er à 5, le Conseil communal procède au remplacement du Conseiller communal pour la durée du congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande.*

*Il est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, après vérification de ses pouvoirs par le Conseil communal.*

§7 Les paragraphes 1er à 5 s'appliquent à partir de la première séance du Conseil communal suivant celle au cours de laquelle le Conseiller communal empêché a été installé.

### **Incompatibilités et conflits d'intérêt**

#### **Art. L1125-1**

§1 Ne peuvent faire partie des Conseils communaux ni des Collèges communaux:

- 1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
  - 2° les membres du Collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83quinquies, par. 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;
  - 3° les directeurs généraux;
  - 4° les commissaires d'arrondissement;
  - 5° (...);
  - 6° toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;
  - 7° les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;
  - 8° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de Conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.
  - 9° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;
  - 10° les Conseillers du Conseil d'Etat;
  - 11° les directeurs généraux et financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.
  - 12° les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier de la commune.
- Les dispositions de l'alinéa 1er, 1° à 11°, sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.

§2 Ne peuvent être président du Conseil communal ou membre du Collège communal :

- les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organigramme;
  - les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;
- les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, C.P.A.S., intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

#### **Art. L1125-2**

Outre les incompatibilités visées à l'article L1125-1, ne peuvent être membres du Collège communal:

- 1° les ministres des cultes et les délégués laïques;
- 2° les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- 3° le conjoint ou cohabitant légal du directeur général ou du directeur financier communal;
- 4° les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des organismes d'intérêt public qui en dépendent;
- 5° les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale.

*Pour ce qui concerne le mandat d'échevin, les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables aux ressortissants non belges de l'Union européenne résidant en Belgique pour l'exercice par ceux-ci dans un autre Etat membre de l'Union européenne de fonctions équivalentes à celles qui sont visées dans ces dispositions.*

#### **Art. L1125-3**

*§1 Les membres du corps communal visé à l'article L1121-1 du présent Code ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.*

*Ne peuvent faire partie en même temps du Conseil communal, ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus.*

*§2 Si des parents ou alliés à ce degré, deux conjoints ou deux cohabitants légaux sont élus à la même élection, l'ordre de préférence est réglé par l'ordre d'importance des quotients qui ont déterminé l'attribution à leur liste des sièges dévolus à ces candidats.*

*Si deux parents ou alliés au degré prohibé, deux conjoints ou deux cohabitants légaux ont été élus, l'un Conseiller effectif, l'autre Conseiller suppléant, l'interdiction de siéger n'est opposée qu'à ce dernier, à moins que la vacance qui l'appelle à siéger soit antérieure à l'élection de son parent, allié ou conjoint.*

*Entre suppléants que des vacances appellent à siéger, la priorité se détermine en ordre principal par l'antériorité de la vacance.*

*L'élu qui, dans les circonstances visées aux alinéas 1er à 3, n'est pas installé conserve le droit d'être admis ultérieurement à prêter serment et est remplacé par le Conseiller suppléant classé en ordre utile de la liste sur laquelle il a été élu.*

*Lorsque l'incompatibilité cesse, celui-ci est classé premier suppléant.*

*§3 L'alliance survenue ultérieurement entre les membres du Conseil n'emporte pas révocation de leur mandat. Il n'en est pas de même du mariage ou de la cohabitation légale entre les membres du Conseil.*

*L'alliance est censée dissoute par le décès ou le divorce de la personne du chef de laquelle elle provient.*

#### **Art. L1125-4**

*Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur général et de directeur financier, d'une part, et celles de bourgmestre, d'échevin, de membre du Conseil communal, d'autre part.*

*Il y a incompatibilité entre la fonction de receveur régional d'une part, et celle de bourgmestre, échevin ou membre du Conseil communal de la commune dans laquelle le receveur régional exerce ses attributions d'autre part.*

*Néanmoins, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le gouverneur pourra autoriser le cumul desdites fonctions, sauf celles de bourgmestre, qui ne pourront en aucun cas être cumulées dans la même commune avec l'emploi de directeur financier.*

*Les autorisations de cumul visées par le présent article sont toujours révocables.*

#### **Art. L1125-5**

*Ne peut être admis à prêter serment, aussi longtemps que subsiste la cause d'incompatibilité, le candidat élu Conseiller communal qui exerce des fonctions incompatibles avec le mandat de Conseiller, qui participe à une entreprise ou exerce une profession ou métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune.*

*Le candidat élu, qui, endéans le mois à dater de l'invitation que lui adresse le Collège communal, n'a pas résigné les fonctions incompatibles ou renoncé au traitement ou au subside alloué par la commune, est considéré comme n'acceptant pas le mandat qui lui a été conféré.*

#### **Art. L1125-6**

Tout Conseiller communal qui accepte, soit des fonctions incompatibles avec son mandat, soit un traitement ou un subside de la commune, cesse de faire partie du Conseil conformément à l'article L1122-5, si, endéans les quinze jours à dater de l'invitation que lui adresse le Collège communal, il n'a pas renoncé, soit aux fonctions incompatibles, soit au traitement ou au subside alloué par la commune.

#### **Art. L1125-7**

Le membre du Conseil qui se trouve dans l'une des situations d'incompatibilité visées aux articles L1125-5 et L1125-6 ne peut plus continuer l'exercice de ses fonctions.

Le Collège en informe le Conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au Collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le Conseil prend acte des faits de nature à entraîner l'incompatibilité et constate la déchéance de plein droit. Il procède au remplacement du membre concerné.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines prévues par l'article 262 du Code pénal.

#### **Prestation de serment**

##### **Art. L1126-1**

§1 Les Conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

§2 Ce serment est prêté **en séance publique**.

Les Conseillers communaux prêtent serment **entre les mains du président du Conseil**.

Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du Conseil.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

Les échevins et le Président du Centre public d'action sociale prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du Conseil.

#### **Éligibilité et incompatibilités**

##### **Art. L4142-1**

§1 Sous réserve des conditions spécifiques énoncées aux alinéas suivants, pour pouvoir être élu et rester Conseiller communal, provincial ou membre d'un Conseil de secteur, il faut être électeur, conserver les conditions d'électorat visées à l'article L4121-1 du présent Code ou à l'article 1er bis de la loi électorale communale, et ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du présent Code au plus tard le jour de l'élection.

Pour pouvoir être élu Conseiller provincial, il faut en outre être inscrit au registre de population d'une commune de la province.

Pour l'application du présent article, la condition de nationalité énoncée à l'article L4121-1, § 1er, doit être remplie au plus tard le jour de la présentation des candidatures.

De même, la condition d'inscription au registre de population de la commune et de résidence dans le secteur concerné doit être remplie au plus tard le 1er août de l'année durant laquelle ont lieu les élections.

§2 Ne sont pas éligibles :

1. ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
2. ceux qui sont exclus ou suspendus de l'électorat par application des articles L4121-2 et 3;
3. les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur État d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet État;

4. ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;

5. ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la Condamnation;

6. ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 et cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.

Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale;

7. le gouverneur de province, à sa sortie de fonction, pendant les deux années qui suivent;

8. ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance;

9. dans la (ou les) commune(s) où il exerce sa fonction, le directeur général, le directeur général de centre public d'action sociale, le directeur financier, le directeur financier de centre public d'action sociale ou le receveur régional;

10. dans une des communes de la province où il exerce sa fonction, le directeur général et le directeur financier.

§3 De même, et conformément à l'article 127 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les fonctionnaires de police ne sont pas éligibles.

§4 Ne sont pas éligibles au Conseil provincial :

1. ceux qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, d'un Parlement régional ou communautaire;

2. les ministres et les secrétaires d'Etat fédéraux;

3. les membres d'un Gouvernement régional ou communautaire;

4. les commissaires européens.

#### **Art. L4142-2**

Les incompatibilités au niveau communal sont réglées conformément aux articles L1125-1 à L1125-10 du présent Code.

Les incompatibilités au niveau provincial sont réglées conformément aux articles L2212-74 à L2212-81 du présent Code.;

Vu la délibération du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a installé, M. Freddy TILLIEUX, seul représentant du groupe PS, en qualité de Conseiller communal ;

Considérant que le Conseil communal a, lors de cette même séance, adopté le pacte de majorité afin de constituer la majorité politique; qu'en conséquence, a notamment été élu de plein droit M. Freddy TILLIEUX, en qualité d'Echevin ; que ce dernier a alors prêté serment lors de cette même séance ;

Considérant qu'en août 2021, M. Freddy TILLIEUX a été victime d'un AVC aux conséquences importantes ; que, depuis, il est hospitalisé au Centre William Lennox en vue de sa revalidation ;

Considérant que M. Freddy TILLIEUX est dans l'incapacité d'exercer la fonction d'Echevin ;

Considérant que conformément à l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'échevin qui souhaite démissionner de sa fonction d'Echevin doit le notifier par écrit au Conseil communal ;

Considérant que conformément à l'article L1122-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, « dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence, attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimum, le Conseiller communal peut prendre congé pendant toute la durée couverte par ce certificat médical. Il notifie son congé, accompagné du certificat médical, au Collège communal par écrit. »;

Considérant que M. TILLIEUX est dans l'incapacité de signer des documents et en conséquence de solliciter par écrit la démission de ses fonctions d'échevin ainsi que la demande de congé pour motifs médicaux en tant que Conseiller communal ;

Vu le procès-verbal de constat d'huissier dressé en date du 29 décembre 2021 à 10h00 par M. Nicolas BOUCHELET, huissier de justice, lequel a pu constater que M. Freddy TILLIEUX :

- accepte de démissionner de son mandat d'échevin ;
- accepte de prendre congé de son mandat de Conseiller communal pendant toute la durée couverte par son certificat médical ;
- accepte d'être remplacé, dans son mandat de Conseiller communal, durant toute la durée de son congé de maladie;

Vu le certificat médical daté du 29 décembre 2021 par lequel M. Bernard THIRY, docteur en médecine, certifie que M. Freddy TILLIEUX, né le 04 juin 1953 et domicilié rue du Coriat, 1 à 5150 Floreffe, est actuellement incapable de signer des documents et de siéger au Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal a l'obligation d'accepter - via une simple prise d'acte - la démission d'un Echevin ;

Considérant que le Conseil communal procède au remplacement d'un Conseiller communal pour la durée de son congé si la majorité des membres du groupe auquel il appartient le demande ;

Considérant que M. Freddy TILLIEUX, seul représentant du groupe PS en Conseil communal, accepte d'être remplacé, et ce durant toute la durée de son congé maladie ;

Considérant qu'il est remplacé par le suppléant appartenant à sa liste et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L4145-14, après vérification de ses pouvoirs par le Conseil communal ;

Considérant que Mme Laura BAUDOUIN, actuellement domiciliée rue Notre-Dame-des-Affligés 10, 5150 Floreffe, est la première suppléante arrivant en ordre utile sur la liste du groupe PS suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 11 janvier 2022 par lequel Madame Laura BAUDOUIN renonce à son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de sa renonciation;

Considérant que toute renonciation est définitive et que Mme Laura BAUDOUIN ne peut, ultérieurement, revenir sur sa position;

Considérant que M. Benoit BOCA, actuellement domicilié rue de l'Oliviat 3, 5150 Floreffe, est le second suppléant arrivant en ordre utile sur la liste du groupe PS suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 06 janvier 2022 par lequel M. Benoit BOCA renonce à son mandat de Conseiller communal ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de sa renonciation;

Considérant que toute renonciation est définitive et que M. Benoit BOCA ne peut, ultérieurement, revenir sur sa position;

Considérant que Mme Valéryane DUCHÊNE, actuellement domiciliée rue de Deminche 109A, 5150 Floreffe, est la troisième suppléante arrivant en ordre utile sur la liste du groupe PS suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 06 janvier 2022 par lequel Mme Valéryane DUCHÊNE renonce à son mandat de Conseillère communale ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de sa renonciation;

Considérant que toute renonciation est définitive et que Mme Valériane DUCHÊNE ne peut, ultérieurement, revenir sur sa position;

Considérant que M. Jean DURGTEL, actuellement domicilié rue des Roches, 22, 5150 Floreffe, est le quatrième suppléant arrivant en ordre utile sur la liste du groupe PS suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 06 janvier 2022 par lequel M. Jean DURGTEL renonce à son mandat de Conseiller communal ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de sa renonciation;

Considérant que toute renonciation est définitive et que M. Jean DURGTEL ne peut, ultérieurement, revenir sur sa position;

Considérant que Monsieur Georges DEREAU, domicilié rue Juste-Chaput 2, 5150 Floreffe, 5e suppléant, accepte le mandat de Conseiller communal;

Vu le rapport concernant la vérification des pouvoirs du suppléant duquel il apparaît qu'il répond aux conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, ni d'incapacité, ni de parenté prévu par la loi;

Considérant que le Conseil observe que Monsieur Georges DEREAU:

- \* est électeur et conserve les conditions d'électorat (L4142-1 et L4121-1 du CDLD) ;
- \* ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et L4121-3 du CDLD (L4142-1 du CDLD);
- \* n'est pas privé du droit d'éligibilité par condamnation (L4142-1 du CDLD);
- \* n'est pas ressortissant des autres Etats membres de l'Union européenne qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat; (L4142-1 du CDLD);
- \* n'a pas été condamné, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions locales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation ;(L4142-1 du CDLD);
- \* n'a pas été condamné pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation; (L4142-1 du CDLD);
- \* n'a pas été administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation; (L4142-1 du CDLD)
- \* n'a pas été durant les deux années précédentes, gouverneur de province, (L4142-1 du CDLD);

\* n'a pas été déchu de son mandat en application de l'article L5431-1. Cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance. (L4142-1 du CDLD);

\* n'est pas fonctionnaire de police. (L4142-1 du CDLD);

\* n'exerce pas l'une des fonctions suivantes (article L1125-1) :

- gouverneur de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;

- membre du Collège provincial et les membres du Collège institué par l'article 83 quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

- directeurs généraux provinciaux;

- les commissaires d'arrondissement;

- toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires;

- employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions;

- exercer une fonction ou un mandat équivalent à celui de Conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Gouvernement dresse une liste non exhaustive des fonctions ou mandats considérés comme équivalents.

- être les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers de l'Ordre judiciaire;

- être Conseiller du Conseil d'Etat;

- être directeurs généraux et directeurs financiers du centre public d'action sociale du ressort de la commune.

\* n'est pas parent ou allié avec un autre membre du Conseil communal jusqu'au deuxième degré inclus, ni uni à un autre membre du Conseil communal par les liens du mariage ou de la cohabitation légale. (Article L1125-3 du CDLD)

\* n'est ni le conjoint, ni le cohabitant légal de parents d'un Conseiller communal jusqu'au deuxième degré inclus. (L1125-3 du CDLD) \* n'exerce pas les fonctions de Directeur général ou directeur financier au sein de la commune (L1125-4 du CDLD)

\* n'exerce pas des fonctions incompatibles avec le mandat de Conseiller, ne participe pas à une entreprise ni n'exerce une profession ou un métier à raison desquels il reçoit un traitement ou un subside de la commune. (L1125-5 du CDLD)

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'accepter la démission de M. Freddy TILLIEUX, en qualité d'Echevin au sein du Collège communal de la Commune de Floreffe.

Article 2 :

D'accepter la demande de congé pour maladie, de M. Freddy TILLIEUX, en qualité de Conseiller communal au sein du Conseil communal de la Commune de Floreffe.

Article 3 :

D'acter la renonciation de Madame Laura BAUDOUIN, 1ème suppléante arrivant en ordre utile sur la liste PS, domiciliée Notre-Dame-des-Affligés 10, à 5150 Floreffe, au mandat de Conseillère communale.

Article 4 :

D'acter la renonciation de Monsieur Benoit BOCA, 2ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste PS, domicilié rue de l'Oliviat 3 à 5150 Floreffe, au mandat de Conseiller communal.

Article 5 :

D'acter la renonciation de Mme Valéryane DUCHENE, 3ème suppléante arrivant en ordre utile sur la liste PS, domiciliée rue de Deminche 109A à 5150 Floreffe, au mandat de Conseillère communale.

Article 6 :

D'acter la renonciation de M. Jean DURGTEL, 4ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste PS, domicilié rue des Roches, 22 à 5150 Floreffe, au mandat de Conseiller communal.

Article 7:

D'acter l'acceptation de M. Georges DEREAU, 5ème suppléant arrivant en ordre utile sur la liste PS, domicilié rue Juste-Chaput 2, à 5150 Floreffe, du mandat de Conseiller communal.

Article 8

De valider les pouvoirs de Monsieur Georges DEREAU.

**DECIDE par 9 voix POUR et 1 voix CONTRE (MONNOYER-DAUTREPPE Delphine) :**

Article 9 :

De prendre acte de la prestation de serment de Monsieur Georges DEREAU, domicilié rue Juste-Chaput, 2 à 5150 Floreffe, entre les mains du **Président** du Conseil communal, telle que prescrite par l'article L1126-1 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* ».

Article 10:

D'installer Monsieur Georges DEREAU dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal en congé maladie, durant toute la durée de sa maladie.

Article 11:

D'envoyer une copie de la présente délibération aux intéressés ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

Une attestation de prestation de serment et un rapport d'éligibilité et d'absence d'incompatibilité sont signés par l'intéressé.

Le Président admet ce dernier à la réunion en tant que membre effectif du Conseil communal.

*M. Philippe JEANMART entre en séance*

*M. Philippe VAUTARD entre en séance*

*M. Benoît MOUTON entre en séance*

*Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN entre en séance*

*Mme Barbara BODSON entre en séance*

*Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS entre en séance*

*M. Damien HABRAN entre en séance*

*M. Dominique DEHOMBREUX entre en séance*

*M. Georges DEREAU entre en séance*

**2.2. Installation de M. Georges DEREAU en qualité d'Echevin au Collège communal**

**Pacte de majorité – avenant**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1123-1 et 2 qui stipulent :

**Art. L1123-1**

*§1 Le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

Le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal.

Le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1.

L'acte d'exclusion est valable si :

il est signé par la majorité des membres de son groupe;

il est communiqué au Collège.

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal.

L'exclusion ou la démission du groupe visé à ce paragraphe entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement ou de regroupement éventuelle. Le Conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement, sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés.

Pour l'application du présent article et de l'article L1123-14, ce Conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté.

§2 Au plus tard le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du directeur général.

Ce ou ces projets sont, sans délai, portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.

**Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du bourgmestre, des échevins ainsi que celle du président du Conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal. Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.**

Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 3, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, par. 2.

**Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège.**

Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins. Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.

Est nulle la signature apposée par un Conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique.

§3 Le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du Conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. **Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix.**

§4 Si aucun pacte de majorité n'a été déposé et voté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du Gouvernement peut être désigné. Il expédie les affaires courantes en lieu et place du Collège qui assumait cette mission en vertu de l'article L1121-2.

Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est, jusqu'à son adoption, porté à l'ordre du jour de chaque Conseil.

§5 Si, en cours de législature, tous les membres du Collège démissionnent, le pacte de majorité est considéré comme rompu.

Un nouveau projet de pacte doit être déposé entre les mains du directeur général dans les trente jours de l'acceptation par le Conseil communal de la démission du dernier des membres du Collège communal visé à l'alinéa précédent.

Le bourgmestre est le Conseiller de nationalité belge issu d'un des groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité et dont l'identité est reprise dans le nouveau pacte de majorité.

Le bourgmestre peut également être désigné hors Conseil.

Le bourgmestre désigné hors Conseil a voix délibérative dans le Collège. Il siège avec voix consultative au sein du Conseil. Il doit être de nationalité belge, remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4142-1.

Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel le bourgmestre désigné hors Conseil est rattaché.

*A l'issue de la période de trente jours visée à l'alinéa 2, le Gouvernement désigne un conciliateur dont il fixe la mission. Au terme de cette mission, le Gouvernement peut faire procéder à de nouvelles élections. Dans ce cas, le Gouvernement charge le gouverneur de dresser le registre des électeurs de la commune à la date de la notification au Conseil de la décision du Gouvernement et de convoquer les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification. Le calendrier précis des opérations électorales est fixé par le Gouvernement. Les nouveaux Conseillers achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent.*

**Art. L1123-2**

*Au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège ou à la désignation du président du Conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal.*

*L'avenant est adopté à la majorité des membres présents du Conseil.*

*Le nouveau membre du Collège achève le mandat de celui qu'il remplace.*

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018 duquel il résulte que les groupes politiques du Conseil communal sont constitués de la manière suivante :

**RPF (Rassemblement Pour Floreffe)**

**(liste n° 11) : 9 sièges**

**ECOLO (Ecologistes Confédérés pour l'Organisation de Luttes Originales)**

**(liste n° 2) : 5 sièges**

**DéFI (Démocrate Fédéraliste Indépendant)**

**(liste n° 6) : 4 sièges**

**PS (Parti socialiste)**

**(liste n° 3) : 1 siège**

Vu le projet de pacte de majorité déposé le 07 novembre 2018 dans les formes et délais prescrits par le CDLD et adopté par le Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de M. Freddy TILLIEUX, de ses fonctions d'Echevin ;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal accepte la demande de congé pour raisons médicales, de ses fonctions de Conseiller communal de M. Freddy TILLIEUX ;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 par laquelle le Conseil communal valide les pouvoirs de M. Georges DEREAU, en qualité de Conseiller communal, en remplacement de M. Freddy TILLIEUX, durant son congé de maladie ;

Vu l'avenant au pacte de majorité déposé entre les mains de la Directrice générale le 13 janvier 2022 ;

Considérant que ce projet d'avenant est recevable, car il :

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties ;
- contient l'identité du Bourgmestre, des Echevins ainsi que celle du Président du CPAS ;
- est signé par l'ensemble des personnes qui y sont désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique qui y est partie

**PROCEDE à haute voix à l'adoption du pacte de majorité proposé.**

DECIDE PAR 10 VOIX POUR ET 9 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, MONNOYER-DAUTREPPE Delphine, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

**En conséquence, Le pacte de majorité est adopté.**

Bourgmestre : Albert MABILLE

Echevins :  
Olivier TRIPS  
Magali DEPROOST  
Cédric DUQUET  
Georges DEREAU

Présidente du CPAS : Carine HENRY

Est dès lors élu de plein droit Echevin, **M. Georges DEREAU**, en qualité d'Echevin.

**Prestation de serment de M. Georges DEREAU, dans ses fonctions d'Echevin.**

**Art. L1126-1**

§1 Les Conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

§2 Ce serment est prêté en séance publique.

Les Conseillers communaux prêtent serment entre les mains du président du Conseil.

Après l'adoption d'un pacte de majorité, le candidat bourgmestre prête serment entre les mains du président du Conseil.

Si le bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier échevin en charge.

***Les échevins et le Président du Centre public d'action sociale prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du président du Conseil***

Les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant en séance publique : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* ».

Avant l'admission à la prestation de serment des membres du Collège communal, il y a lieu de vérifier qu'aucune incompatibilité n'empêche leur installation.

A cet égard, on observera :

- les incompatibilités liées à la fonction énoncées à l'article L1125-1 du CDLD applicables aux Conseillers communaux et à tous les membres du Collège communal en ce compris le président du CPAS ;
- les incompatibilités énoncées à l'article L1125-2 du CDLD ;
- l'interdiction visée à l'article L1125-11 qui énonce qu'un membre du Collège communal d'une commune associée ne peut siéger en qualité de membre permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ;
- l'interdiction visée à l'article L1125-12 qui énonce qu'un membre du Collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale ou dans une société à participation publique locale significative ;
- les incompatibilités énoncées par la loi organique des CPAS pour le président du CPAS.

En conséquence, en vue de son installation dans ses nouvelles fonctions :

M. Georges DEREAU (PS) prête le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D. entre les mains du président du Conseil communal, M. Philippe HERMAND, **Président**, en ces termes :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge » et est installé dans ses fonctions d'Echevin.

### 3. Informations légales

#### **3.1. Zone de secours Val de Sambre - Dotation communale 2022 - Approbation par le Gouverneur**

Conformément à l'article 136 de la loi relative à la sécurité civile, il est porté à la connaissance du Conseil communal qu'en date du 15 décembre 2021, Monsieur le Gouverneur de la province de Namur a approuvé, sous réserve, la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2021 fixant la dotation communale 2022 à la zone de secours Val de Sambre à 382.552,18 €.

### 4. Approbation du procès-verbal

#### **4.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal virtuel du 16 décembre 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance virtuelle du Conseil communal du 16 décembre 2021,

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (DEREAU Georges) :

d'approuver ledit procès-verbal.

### 5. Energie

*Mme Latifa CHLIHI quitte la séance*

#### **5.1. Renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz et/ou d'électricité - Validation de la candidature unique d'ORES**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, de manière individuelle ou collective, initier un tel appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que, préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur base de critères préalablement définis et publiés;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que le GRD désigné doit disposer du droit de propriété ou de jouissance sur le territoire de la commune. Dans le cas contraire, la désignation sera faite sous condition suspensive de l'obtention du droit de propriété ou de jouissance si tel n'est pas le cas au moment de la désignation ;

Vu la résolution du Conseil communal réuni en séance le 16 septembre 2021 décidant d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat GRD et de fixer les critères objectifs et non discriminatoires comme suit :

- la stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique ;
- la capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public;
- la qualité des services d'exploitation des réseaux et des services de dépannage du candidat ;
- les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution ;
- les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 ;

Considérant que le Conseil communal, par sa résolution évoquée supra a décidé de consulter les GRD actifs en Wallonie à savoir AIEG, AIESH, ORES, RESA, REW et de publier l'appel via le site internet de la commune ;

Vu l'appel à candidature publié sur le site internet communal ;

Considérant que la date de dépôt des offres était fixée au 29 octobre 2021 ;

Considérant que l'offre d'ORES a été envoyée dans les délais requis ;

Considérant que les GRD AIESH et REW ont informé la Commune qu'ils ne souhaitaient pas remettre une offre, et que RESA a signalé qu'il analysait notre appel à candidatures, courrier resté sans suite ;

Considérant que le GRD AIEG n'a pas répondu ;

Considérant que l'offre d'ORES satisfait aux critères objectifs et non discriminatoires;

Considérant que les propositions des Communes relatives au renouvellement de la désignation des GRD doivent parvenir par lettre recommandées ou être remises contre accusé de réception au siège de la CWaPE dans les 12 mois au plus tard de la publication de l'avis au Moniteur belge à savoir avant le 16 février 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 janvier 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que l'avis n'est pas obligatoire étant donné que le montant est inférieur à 22.000 €,

PREND ACTE :

De la présentation de M. Alexandre RUTKOWSKI, Directeur du département Infrastructure de la région de Namur à la société ORES

Et

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De proposer à la CWaPE le gestionnaire de réseaux ORES comme gestionnaire de réseaux de distribution pour l'électricité et le gaz sur le territoire de la commune de Floreffe pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du contrat précédent.

Article 2 :

De notifier par lettre recommandée la présente proposition à :

- la CWaPE, route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 à 5001 Namur (Belgrade) ;
- ORES, avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

## 6. Environnement

*Mme Latifa CHLIHI rentre en séance.*

### **6.1. Déchets - Calcul du coût-vérité budget 2022**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui précise les modalités de calcul du coût vérité, notamment en précisant les recettes et dépenses éligibles;

Vu la décision du 19 novembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'établir une taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour les années 2021 à 2025 ;

Vu la circulaire budgétaire qui impose d'avoir un taux de couverture, par la taxe déchets, des dépenses éligibles en matière de collecte des déchets ménagers entre 95 et 110 % ;

Vu le formulaire de déclaration du coût-vérité déchets pour l'année 2022 duquel il ressort, selon les estimations de dépenses et quantités de déchets transmises par le BEP, que l'on obtient un taux de couverture estimé à 95 % ;

Vu l'avis de légalité favorable du 18 janvier 2022 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que l'avis n'est pas obligatoire étant donné que le montant est inférieur à 22.000 €,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup>.

D'approuver le formulaire du calcul du coût-vérité budget à Floreffe pour l'année 2022, estimant le taux de couverture de 95 % sur base du projet de règlement-taxé.

## 7. Finances

### **7.1. Budget 2022 : vote d'un 1/12 provisoire (02)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1312-2. § 2 qui stipule que : *"le Conseil communal se réunit chaque année durant le mois de décembre au plus tard pour délibérer sur le budget initial définitif des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant."* ;

Considérant que le budget 2022 n'a pu être finalisé pour le Conseil communal de ce 16 décembre 2021;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1311-3 qui stipule que *"L'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale."*;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et notamment son article 14 qui stipule : *"§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le Conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle;*  
*§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :*  
*1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.*  
*Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal"*;

Vu la circulaire ministérielle datée du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, année 2022 ;

Considérant qu'il convient de ne voter qu'un seul douzième à la fois et de préférence avant le début du mois concerné,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 1 :

De pourvoir aux dépenses ordinaires du mois de février 2022 par des crédits provisoires correspondant, par mois, au douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent (2021).

Article 2 :

De transmettre la présente décision :

- au service communal des Finances;
- au Directeur Financier.

8. Patrimoine
---------------

**8.1. Appel à projets en vue de soutenir la rénovation énergétique des infrastructures culturelles : Projet de rénovation de la bibliothèque de Floreffe-centre et de la bibliothèque de Franière : Décision de principe de solliciter les subventions à la Communauté française - Approbation de l'ensemble du contenu du dossier de demande de subventions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le 10 décembre 2020, le Conseil européen adoptait le Plan de Relance européen. D'ici 2026, 750 milliards d'euros seront donc déployés afin de contribuer à la reconstruction de l'Europe de l'après-COVID-19, notamment au travers d'un soutien à la transition énergétique et numérique. L'enveloppe belge s'élève à 5,925 milliards d'euros, dont 495 millions sont destinés à la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que, dans ce cadre, la Direction des Implantations Culturelles et des Hôpitaux Académiques, au sein de la Direction générale des Infrastructures du Ministère de la FWB, par délégation du Gouvernement, lance un appel à projets mobilisant 31,75 millions d'euros;

Vu l'appel à projets en vue de soutenir la rénovation énergétique des infrastructures culturelles dans le cadre de la mise en œuvre du plan national pour la reprise et la résilience déposé par la Belgique en application du Règlement (UE) 2021/241;

Considérant que l'objectif principal consiste à rénover le parc immobilier affecté à des activités culturelles et à le rendre plus efficace sur le plan énergétique et des ressources; Qu'il contribue par conséquent à la réduction des gaz à effet de serre, à la hausse des offres d'emplois et à la croissance dans le domaine de la construction durable, ainsi qu'à la résilience sociale grâce à la réduction des factures d'énergie;

Considérant que L'objectif général poursuivi est celui de la transition verte et se décline en deux objectifs spécifiques :

- Objectif climatique : atteindre une économie d'énergie primaire de 30 % minimum;

- Objectif environnemental : encourager l'utilisation efficace des ressources en passant à une économie propre et circulaire;

Considérant qu'il apparaît opportun de répondre à cet appel à projet en proposant la rénovation énergétique des bibliothèques de Floreffe-centre et de Franière;

Considérant que la rénovation énergétique de la bibliothèque de Floreffe-centre consisterait en:

- Nouvelle chaudière;
- Nouvelle installation électrique;
- Mise en place d'une ventilation;
- Remplacement des équipements sanitaires - nouveau bloc sanitaire;
- Isolation de la toiture des combles et sol du volume principal;
- Nouveaux planchers dans le volume principal;
- Rénovation complète des volumes annexes (sol, murs, châssis, toiture);
- Mise en conformité du bâtiment aux normes incendie en vigueur;
- Réorganisation des affectations des locaux;

Considérant que le budget estimatif des travaux pour la rénovation de la bibliothèque de Floreffe-centre s'élève à un montant de 956.661,36 € TVAC (902.510,72 € HTVA) ;

Considérant que la rénovation énergétique de la bibliothèque de Franière consisterait au remplacement de la chaudière actuelle (mazout) par une chaudière à pellets;

Considérant que le budget estimatif des travaux pour la rénovation de la bibliothèque de Franière s'élève à un montant de 26.765,00 € TVAC (25.250,00 € HTVA) ;

Considérant que le montant subsidiable des travaux est constitué :

- du coût prévisionnel des travaux et du premier équipement spécifique des locaux concernés par ceux-ci ;
- des honoraires de l'auteur de projet et des bureaux d'études, plafonnés à 10 % du montant des travaux ;

Considérant que le taux de subvention pris en charge par cette appel à projet est le suivant:

- 70 % du coût des travaux économiseurs d'énergie, hors honoraires et frais. Les travaux économiseurs d'énergie sont les travaux directement relatifs à l'une des catégories présentes dans l'Outil Chronologique pour une Rénovation énergétique (OCRE) ;
- 40 % du coût des travaux non-économiseurs d'énergie, du coût (plafonné) des honoraires de l'auteur de projet et des bureaux d'études et du coût (plafonné) des frais d'organisation d'un concours de projets. Ces travaux non-économiseurs d'énergie sont limités à 40 % du montant subsidiable;

En tout état de cause, la présente subvention ne pourra représenter moins de 50 % ni plus de 70 % du montant subsidiable global;

Considérant que sur base de l'estimation du marché, les subsides sont estimés de la manière suivante:

### **Bibliothèque de Floreffe Centre :**

	<u>Montant des travaux</u>	<u>% Subsides</u>	<u>Montant du Subside</u>
partie Archi - postes économiseurs d'énergie	361.991,63 €	70%	253.394,14 €

partie Archi - autres postes	383.559,09 €	40%	153.423,64 €
partie TS - postes économiseurs d'énergie	67.540,00 €	70%	47.278,00 €
partie TS - autres postes	89.420,00 €	40%	35.768,00 €

Total HTVA	902.510,72 €		489.863,78 €
TVA 6%	54.150,64 €		29.391,83 €
Total TVAC	956.661,36 €		519.255,60 €

### **Bibliothèque de Franière :**

	<u>Montant des travaux</u>	<u>% Subsides</u>	<u>Montant du Subside</u>
partie TS - postes économiseurs d'énergie	23.750,00 €	70%	16.625,00 €
partie TS - autres postes	1.500,00 €	40%	600,00 €

Total HTVA	25.250,00 €		17.225,00 €
TVA 6%	1.515,00 €		1.033,50 €
Total TVAC	26.765,00 €		18.258,50 €

Considérant que le solde sera financé par emprunt;

Vu le dossier de demande de subvention constitué pour la rénovation énergétique des bibliothèques de Floreffe-centre et de Franière; Que ce dossier est composé des éléments suivants:

#### **Bibliothèque de Floreffe Centre:**

*Annexe A01 - plan de situation*

*Annexe A02 à A04 - reportage photographique*

*Annexe B01 - Plans Rez-1 / Rez situation existante*

*Annexe B02 - Plans Rez+1 / Rez+2 situation existante*

*Annexe B03 - Façade Sud Pignon / Coupes AA et BB situation existante*

*Annexe B04 - Façade Est Longitudinale situation projetée*

*Annexe B05 - Plans Rez-1 / Rez situation projetée*

*Annexe B06 - Plans Rez+1 / Rez+2 situation projetée*

*Annexe B07 - Façade Sud Pignon / Coupes AA et BB situation projetée*

*Annexe B08 - Façade Est Longitudinale situation existante*

*Annexe C01 - Note technique composition des parois*

*Annexe C02 - Rapport de choix des matériaux Totem*

*Annexe C03 - Rapport Totem comparaison des châssis*

*Annexe C04 - Rapport Totem comparaison des dalles de sol*

*Annexe C05 - Rapport Totem comparaison des façades*

*Annexe C06 - Rapport Totem comparaison des toitures*

*Annexe D - Note technique des interventions sur les systèmes*

*Annexe E - Métré estimatif*

*Annexe F - Planning prévisionnel*

*Annexe G - Propriété communales des bâtiments*

*Annexe 01\_ OCRE*  
*Annexe 04\_ déclaration sur l'honneur*  
*Annexe 07\_ Formulaire de demande de subsides*

Bibliothèque de Franière:

*Annexe A01 - plan de situation*  
*Annexe A02 à A03 - reportage photographique*  
*Annexe B - plan au 1/100e*  
*Annexe C - note technique des interventions sur les systèmes*  
*Annexe D - métré estimatif*  
*Annexe E - Planning prévisionnel*  
*Annexe F - Propriété communales des bâtiments*  
*Annexe 01\_ OCRE*  
*Annexe 04\_ déclaration sur l'honneur*  
*Annexe 07\_ Formulaire de demande de subsides*

Considérant que ce dossier devra être transmis le 1er février 2022 au plus tard;

Considérant que le crédit permettant ces travaux sera prévu au budget extraordinaire 2022;

Considérant qu'un crédit complémentaire devra être demandé à la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'en date du 14 janvier 2022 et en vertu de l'article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé à la receveuse régionale dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable du 17 janvier 2022 remis par la receveuse régionale conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 10 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION (MONNOYER-DAUTREPPE Delphine) ET 8 VOIX CONTRE (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 1

De prendre une décision de principe concernant la demande de subventions à la Communauté française pour le projet de rénovation des bibliothèques de Floreffe-centre et de Franière.

Article 2

D'approuver l'ensemble du contenu du dossier de demande de subvention.

Article 3

De prévoir le crédit permettant ces travaux au budget extraordinaire 2022.  
De prévoir un crédit complémentaire à la prochaine modification budgétaire.

Article 4

De transmettre une copie de la présente délibération :  
- au Directeur financier ;  
- au service Patrimoine.

## 9. Police administrative

### **9.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue Auguste-Renard à proximité du n° 9**

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

#### **Art. 119 :**

*Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.*

*al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du Conseil provincial.*

*al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du Conseil provincial.*

*al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.*

*al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.*

**ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.**

#### **Art. 135, §2 :**

*De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

#### **Art. L1133-1**

*al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.*

*al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.*

#### **Art. L1133-2**

*al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.*

*al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.*

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées et notamment:

*1) Des réservations de stationnement en voie publique.*

*1.1. Réservations générales.*

*1.1.1. Lorsqu'il s'agit de parkings où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations peuvent être prévues de manière systématique. La norme de 1/50 est recommandée, comme c'est le cas dans les pays limitrophes.*

*1.1.2. Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment (par exemple : dispensaires, établissements de soins pour handicapés, associations pour handicapés, etc...) et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.*

*1.1.3. Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées (par exemple : postes, gare) à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.*

*1.1.4. Ces emplacements doivent idéalement se situer le plus près possible de l'entrée desdits bâtiments et établissements et, si tel n'est pas le cas, à une distance maximale de 50 m de celle-ci sauf impossibilité matérielle. ;*

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la Charte communale pour l'inclusion de la personne en situation de handicap;

Considérant que, par l'adhésion à cette charte, le Conseil communal souhaite rendre accessible l'environnement du citoyen aux personnes en situation de handicap et souhaite veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et, le cas échéant, à leur augmentation;

Vu la demande d'un emplacement PMR sollicité à proximité du n° 8 de la rue Auguste Renard ;

Considérant qu'actuellement, aucun emplacement de ce type n'est réservé à proximité de cette adresse ;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en mobilité donné en date du 16 décembre 2021;

Considérant l'avis préalable du Service Public Wallonie n'est pas nécessaire en ce dossier;

Considérant que le délai d'approbation du règlement est de 20 jours calendriers;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'octroyer une zone de stationnement comme référencé sur le plan en annexe,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup>

De créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, à la rue Auguste-renard, à proximité du numéro 9, à l'endroit mieux défini par le plan en annexe.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ad hoc et complétée par un marquage au sol.

#### Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

#### Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

#### Article 4 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

#### Article 5

Le présent règlement sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Memorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Le présent règlement complémentaire sera également transmis à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/ 26.28.90 et 081/44.61.35).

#### Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

### **9.2. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue des Déportés à proximité du numéro 57**

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

#### **Art. 119 :**

*Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.*

*al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du Conseil provincial.*

*al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du Conseil provincial.*

*al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.*

*al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Memorial administratif de la province.*

**ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.**

#### **Art. 135, §2 :**

*De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

**Art. L1133-1**

*al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.*

*al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.*

**Art. L1133-2**

*al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.*

*al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement.*

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées et notamment:

*1) Des réservations de stationnement en voie publique.*

*1.1. Réservations générales.*

*1.1.1. Lorsqu'il s'agit de parkings où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations peuvent être prévues de manière systématique. La norme de 1/50 est recommandée, comme c'est le cas dans les pays limitrophes.*

*1.1.2. Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment (par exemple : dispensaires, établissements de soins pour handicapés, associations pour handicapés, etc...) et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.*

*1.1.3. Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées (par exemple : postes, gare) à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.*

*1.1.4. Ces emplacements doivent idéalement se situer le plus près possible de l'entrée desdits bâtiments et établissements et, si tel n'est pas le cas, à une distance maximale de 50 m de celle-ci sauf impossibilité matérielle. ;*

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la Charte communale pour l'inclusion de la personne en situation de handicap;

Considérant que, par l'adhésion à cette charte, le Conseil communal souhaite rendre accessible l'environnement du citoyen aux personnes en situation de handicap et souhaite veiller strictement au respect des emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite et, le cas échéant, à leur augmentation;

Vu la demande d'un emplacement PMR sollicité à proximité du n°57 de la rue des Déportés ;

Considérant qu'actuellement aucun emplacement de ce type n'est réservé à proximité de cette adresse ;

Considérant que ces emplacements ne peuvent en aucun cas être nominatifs ou réservés à des véhicules spécifiques ;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en mobilité donné en date du 29 novembre 2021;

Considérant que l'avis préalable du Service Public Wallonie n'est pas nécessaire en ce dossier;

Considérant que le délai d'approbation du règlement est de 20 jours calendriers;

Considérant que les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où il compromettrait la sécurité des usagers ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'octroyer une zone de stationnement comme référencé sur le plan en annexe,

DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1<sup>er</sup>

De créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, à la rue des déportés, à proximité du numéro 57, à l'endroit mieux défini par le plan en annexe.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ad hoc et complétée par un marquage au sol.

#### Article 2

Les infractions aux présentes dispositions seront punies suivant le prescrit des articles 29 et suivants de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

#### Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (Agent de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier).

#### Article 4 :

Le présent règlement sera transmis :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

#### Article 5

Le présent règlement sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Mémorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Le présent règlement complémentaire sera également transmis à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/ 26.28.90 et 081/44.61.35).

#### Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

## 10. Règlements communaux

### **10.1. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Arrêt**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1133-1 et L1133-2 qui stipulent:

#### *Art. L1133-1*

*al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.*

*al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.*

#### *Art. L1133-2*

*al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.*

*al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement;*

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et notamment ses articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 1°, qui soumet le règlement d'ordre intérieur à une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Revu la délibération du 12 mars 2007 par laquelle le Conseil communal a adopté un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de remplacer ledit règlement;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 11 VOIX POUR ET 8 ABSTENTIONS (JEANMART Philippe, VAUTARD Philippe, MOUTON Benoit, ROMAINVILLE-BALON-PERIN Anne, BODSON Barbara, VERSTRAETE-GOETHALS Rita, HABRAN Damien, DEHOMBREUX Dominique) :

Article 1er :

D'arrêter le Règlement d'ordre intérieur suivant:

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1er – Le tableau de préséance**

#### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

Article 1 - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. Cet ordre de préséance a une incidence (notamment) quant à l'appel d'un Conseiller au Collège communal en cas de partage de voix (L1123-22 CDLD).

### **Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal**

#### ***Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal***

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction (au lieu du tiers).

#### ***Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira***

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sise rue Joseph-Piret à 5150 Floreffe, à moins que le Collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée - pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal***

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.  
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion (par exemple fournir le lien internet).

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.  
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

#### **Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal**

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du Conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix (individuellement une fois pour toute et par écrit), au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale<sup>1</sup> et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Les échevins sont élus parmi les membres du Conseil. Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa précédent pour l'un des échevins si tous les Conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe. L'échevin ainsi désigné a, dans tous les cas, voix délibérative dans le Collège. Il siège avec voix consultative au sein du Conseil),
- le directeur général,

---

<sup>1</sup> Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal

- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion**

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Le délai de sept jours francs est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal dans le cas où le Conseil communal n'a pas pu délibérer parce que le quorum de présence n'était pas atteint (dont question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés,...).

L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 50 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 20 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Floreffe ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal***

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour, au secrétariat communal.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Le projet de délibération, la note de synthèse ainsi que toutes les pièces du dossier sont également disponibles, tant que faire se peut, dès l'envoi de l'ordre du jour sur une plate forme d'échanges numériques.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de trois heures, le mercredi précédant le jour de la réunion du Conseil communal (de 9h à 12h) et une période d'une heure le lundi précédant le jour de la réunion du Conseil communal (16h30 à 17h30).

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune (l'ordre du jour du huis clos ne sera pas diffusé sur le site internet).

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

A la demande des personnes intéressées (presse ou habitant), la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique ou, à défaut, par voie postale.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal***

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### **Section 8bis – Quant à la présence du directeur général**

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation /n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

### **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal**

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### **Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement**

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un Conseiller a débranché son micro (si c'est un vote à voix haute) ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente/ou n'est pas connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### **Section 11 - La police des réunions du Conseil communal**

#### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

### *Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public*

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### *Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres*

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:

1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal*

Article 33bis - L'administration procède à la prise de sons et d'images de la séance, sauf survenance d'un problème technique. Ces enregistrements seront diffusés en direct et/ou en différé sur les réseaux sociaux et seront archivés sur le site internet de la commune.

Article 33ter - Enregistrement de la séance :

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil, mais autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

### ***Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal***

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### ***Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

#### *Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

#### *Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### *Sous-section 3 - Les interdictions de siéger*

Article 36 bis - Il est interdit à tout membre du Conseil communal et du Collège communal (articles L 1122-19 / L1125-10 du CDLD) :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au 4ème degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct ;

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois et de poursuites disciplinaires ;

2. d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre. Cette interdiction vise uniquement les comptes et non les budgets. On entend par administrations subordonnées, essentiellement, les C.P.A.S. et les Fabriques d'église ;

3. de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune ;

4. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans le procès dirigés contre la commune, si ce n'est gratuitement ;

5. d'intervenir comme Conseil d'un agent en matière disciplinaire ;

6. d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune.

## **Section 14 – Le vote**

### *Sous-section 1ère – Le principe*

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

### *Sous-section 2 - Le vote public*

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix. En cas de réunion à distance, les membres du Conseil communal votent également à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

En cas de réunion à distance, le président fait voter et fait s'exprimer les Conseillers **dans l'ordre alphabétique**. Le président vote en dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

#### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) En cas de réunion en présentiel, le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

En cas de réunion à distance, le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui », qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « abstention »;

b) En cas de présentiel, l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, l'abstention se manifeste par le fait d'avoir noirci ou tracé une croix dans un cercle sous "abstention".

c) En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code ou via un outil office 365.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45- Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

### **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal**

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heure d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- l'information quant au type de la réunion (caractère virtuel ou présentiel) ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Article 47 - Les commentaires et questions préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit (avec envoi du texte par courriel s'il a été accepté), moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement. Les textes proposés ne pourront pas dépasser 25 lignes afin de ne pas surcharger le procès-verbal.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal***

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents. Cette possibilité n'est pas envisageable lors des réunions à distance.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Le procès-verbal signé par le Bourgmestre et contresigné par le directeur général constitue un acte authentique qui fait pleine foi de son contenu. Il ne peut être mis en cause que par une procédure en inscription de faux.

### ***Section 17 – Démission d'un Conseiller communal en cours de mandat politique***

Article 50 - §1. Conformément à l'article L1122-9 du CDLD, la démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

§2. Conformément à l'article L1121-2 du CDLD, les Conseillers démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Article 51 - Le Conseiller communal remplaçant le Conseiller démissionnaire prête serment, en séance publique, entre les mains du président du Conseil.

### **Chapitre 3 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale**

Article 52 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale et le projet de budget du CPAS sont également présentés en cette même séance.

Cette réunion conjointe doit avoir lieu avant l'adoption des budgets du CPAS et de la commune puisque le rapport sur les synergies doit être joint auxdits budgets.

Article 53 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 54 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 55 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 56 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale soit présente.

Article 57 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 58 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 59 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 58 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Article 59 bis - Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/Conseil de l'action sociale.

#### **Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 61 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 62 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants**

Article 63 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal. Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 63 bis - En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 66 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Article 64 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse postale, l'adresse mail ainsi que le numéro de téléphone et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Par « quinze jours francs », il y a lieu d'entendre quinze jours de vingt-quatre heures, cela signifie que le jour de la réception de l'interpellation par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et le jour de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Article 65 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal. La notification par le Collège de la décision d'irrecevabilité indiquera l'existence des voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter.

Article 66 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse (sans pouvoir poser de nouvelles questions), avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 67 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 68 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

Article 69 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 70 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

Ce chapitre fera l'objet d'une charte de collaboration avalisée d'une part par le Comité de direction et d'autre part par le Conseil communal.

## **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux**

Article 70 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

## **Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux**

### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal***

Article 71 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1° de décision du Collège ou du Conseil communal;
- 2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 72 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 73 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

Article 74 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 75 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 73.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu gratuitement par voie électronique et, à défaut, par voie postale.

Les Conseillers agissent sous leur propre responsabilité, tant civile que pénale, dans l'usage qu'ils font des informations obtenues.

### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

Article 76 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal ou d'un membre du personnel communal délégué par le Collège.

Article 77 - Les Conseillers prendront rendez-vous au préalable avec le secrétariat du Collège communal.

### ***Section 4- Les jetons de présence***

Article 78 – Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal.

Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 78bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 125 euros brut par séance du Conseil communal (à indexer sur base de l'indice pivot 138,01).

## **Section 5 - Le remboursement des frais**

Art. 78ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

### Article 2 :

D'abroger le Règlement d'ordre intérieur adopté en séance du Conseil communal du 12 mars 2007.

### Article 3 :

D'afficher ce règlement aux valves communales avec mention au registre des publications conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### Article 4 :

Le présent règlement sera d'application conformément à l'article L1133-2, dans les 5 jours qui suivent sa publication aux valves communales.

### Article 5 :

Copie de présente délibération sera transmise:

- à la tutelle dans le cadre d'une tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- à la Directrice générale;
- aux Conseillers communaux;
- au service du Personnel.

## **11. Urbanisme - Aménagement du territoire**

### **11.1. Cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain sise rue du Carmel à Floreffe, d'une contenance de 54 ca appartenant à la S.C.R.L. "Immobilière du Bois des Chênes" - Approbation définitive des terme de l'acte de cession**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui précise que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 relative à la procédure administrative à suivre en matière de ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Collège communal le 29/12/2012 à la société N.V. VASTGOEDMAKELAARS ROSIERS § DE RIDDER ayant pour objet la construction de deux nouveaux immeubles comprenant au total 12 appartements et la rénovation d'un bâtiment existant comprenant 5 appartements sis rue du Carmel à Floreffe, cadastré section A n° 520L ;

Qu'un tel projet implique un élargissement partiel du chemin n° 40 (rue du Carmel) afin de permettre un meilleur aménagement public des lieux compte tenu du projet immobilier précité ;

Vu le plan dressé par le géomètre-expert J. LEONARD en date du 16 juin 2012, modifié le 25 juin 2012, tendant à l'élargissement du chemin n° 40 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal décide :  
- d'acquérir une emprise d'une contenance de 54 ca provenant d'une partie de la parcelle sise à Floreffe, rue du Carmel, cadastrée section A n° 520L, suivant le plan du géomètre LEONARD susmentionné ;

- de proposer au Collège provincial de modifier, par élargissement, le chemin n° 40 à Floreffe en y incorporant l'emprise de 54ca ;
- de charger le Notaire CAPRASSE des formalités relatives à la passation de l'acte ; cette opération s'effectuera à titre gratuit pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 par lequel le Collège provincial décide de modifier par élargissement le chemin n°40 à Floreffe en y incorporant l'emprise d'une contenance mesurée totale de 54ca provenant d'une partie de la parcelle sise à Floreffe, rue du Carmel, cadastrée section A n° 520L, suivant le plan dressé le 16/06/2012 et modifié le 25/06/2012 par le géomètre LÉONARD de Anhée ;

Considérant que le permis d'urbanisme octroyé le 29/12/2012 à la société N.V. VASTGOEDMAKELAARS ROSIERS § DE RIDDER n'a pas été mis en œuvre par le demandeur ; que celui-ci a mis en vente sa propriété en la divisant en deux lots bien distincts ;

Vu le courrier daté du 14 novembre 2013 du Notaire LOONTJENS de Izegem qui invite le Collège communal à émettre ses remarques sur la division en deux lots distincts ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/11/2013 libellée comme suit :

- « - *Le projet de division respecte l'article 90 du C.W.A.T.U.P.E. (création d'un lot construit-château et d'un lot non construit).*
- *Le permis d'urbanisme reste valable pour la construction de deux immeubles à appartements conformément au permis d'urbanisme octroyé par le Collège communal le 29/11/2012.*
- *En cas d'exécution du permis d'urbanisme, aucun permis d'urbanisation ne sera nécessaire.*

*Nous attirons cependant votre attention sur les remarques suivantes :*

- *le plan de division fait apparaître un chemin d'accès au lot n° 1 (dessiné en rouge) qui ne respecte pas le permis d'urbanisme et l'avis de la D.G.O.1. qui stipule que : « aucun accès ne sera autorisé via la N. 90. L'entrée sur le domaine privé sera situé à minimum 20 mètres du bord du futur rond-point. » ;*
- *les zones de parking reprises dans le permis d'urbanisme comprenaient le parking pour le lot n°1 (château). La division telle que programmée ne tient pas compte de cette remarque ; en effet, la création de cinq appartements dans le « château » nécessite des emplacements de parking en dehors du lot 1 ;*
- *une cession d'une emprise de terrain d'une contenance de 54ca sur le lot n° 2 (en bordure de voirie) devra aussi être officialisée par un acte notarié ;*
- *le permis d'urbanisme avec les aménagements extérieurs (voirie et zone de parking) a été étudié en tenant compte de l'ensemble de la parcelle. Nous avons prévu, dans le permis d'urbanisme, du parking sur le lot n° 2 pour la partie déjà construite (château).*
- *nous souhaitons vivement que le château fasse l'objet de travaux afin d'éviter toutes nuisances. » ;*

Vu le projet d'acte établi par l'étude des Notaires associés ERNEUX et ANNET à Bouge libellé comme suit :

« ..... » ;

Considérant que le projet d'acte validé par le Conseil communal n'a pas été signé chez le notaire pour un différend portant sur la prise en charge des frais notariés ;

Considérant qu'une zone de parking public y a été aménagée et qu'il y a lieu de procéder à la finalisation de ce projet ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la Commune prendra à sa charge les frais notariés ;

Considérant qu'entretemps, le propriétaire a désigné une autre étude notariale à savoir Me MAGNUS à Erpent ;

Vu le projet d'acte de cession rédigé par le Notaire CAPRASSE et libellé comme suit :

« Enregistrement gratuit et exemption du droit d'écriture, cette cession étant réalisée pour CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX,  
LE \$.

Devant Maître Remi CAPRASSE, notaire à Sambreville, et Maître Frédéric MAGNUS, notaire à Namur (Erpent), le premier nommé tenant la minute.

ONT COMPARU :

DE PREMIERE PART :

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « IMMOBILIERE DU BOIS DES CHÊNES », dont le siège social est établi à 5100 Dave, rue du Rivage, numéro 165, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0535.906.489 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 535.906.489 ;

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves ERNEUX, à Namur, le 18 juin 2013, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 3 juillet suivant, sous le numéro 2013-07-03/0101340, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Pierre-Yves ERNEUX, précité, le 30 avril 2014, publié à l'annexe au Moniteur belge du 18 août suivant sous le numéro 0155913 ;

Ici représentée, en vertu de l'article 13.14 de ses statuts, par son administrateur unique, désignée à cette fonction aux termes de l'acte constitutif dont question ci-dessus, étant la société anonyme « LEAD UP & CO », ayant son siège social à 5100 Namur (Dave), rue du Rivage, 165, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0445.818.730, et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE445.818.730.

Société constituée sous forme de SPRL aux termes d'un acte reçu par le notaire Lucien DELFOSSE, alors à Eghezée, le 2 décembre 1991, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 17 décembre suivant, sous la référence 911217-277 ;

Dont les statuts ont été modifiés :

- en vue de l'adoption de la forme actuelle aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Lucien DELFOSSE, prénommé, le 30 mars 1998, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 28 avril suivant sous le numéro 1998-04-28/027 ;

- aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Michel HERBAY, à Eghezée, le 27 octobre 2010, publié par extraits à l'Annexe au Moniteur belge du 29 décembre suivant sous le numéro 2010-12-29/0189249 ;

- et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Pierre-Yves ERNEUX, en date du 28 février 2019, dont l'extrait est en cours de publication au Moniteur belge.

Elle-même représentée, dans le cadre de son mandat d'administrateur de la SCRL IMMOBILIERE DU BOIS DES CHENES, par son représentant permanent, Monsieur GRAFE François Robert Henri, né à Namur, le 23 mars 1963 (numéro national : 63.03.23-083.86), divorcé et non remarié, domicilié à 5100 Namur (Dave), rue du Rivage, 167.

Comparante de première part ci-après dénommée : « VENDEUR » ou « CEDANT ».

Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré AVOIR VENDU sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques.

A la comparante DE SECONDE PART :

La COMMUNE DE FLOREFFE, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811,

ici représentée par :

- Monsieur MABILLE Albert Gabriel, Bourgmestre, né à Dinant le 28 janvier 1947 (numéro national : 47.01.28-017-40), domicilié à 5150 Floreffe (Floriffoux), rue Oscar Gubin, 11 ;

- Madame DENIS Stéphanie Cathy Marie, Ghislaine, Directrice Générale ff., née à Namur le 23 août 1975 (registre national : 75.08.23090-70), domiciliée à 5150 Franière, rue de Deminche, 2;

agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du \$ \$ \$, dont un extrait conforme demeure ci-annexé.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Comparante de seconde part ci-après dénommée : « ACQUEREUR » ou « CESSIONNAIRE ».

Ici présente et qui déclare accepter et acquérir pour son compte et pour CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE, dûment reconnue dans la délibération du Conseil Communal de Floreffe dont question ci-dessus.

Le BIEN SUIVANT :

Commune de Floreffe, première division,  
FLOREFFE

Une parcelle de terrain située à front de la rue du Carmel (chemin numéro 40), cadastrée, d'après extrait récent de matrice cadastrale, section A numéro 0520RP0000, pour une contenance de CINQUANTE-QUATRE centiares (54 ca).

(revenu cadastral non indexé : 0,00 €)

Rappel de titre :

Au dernier titre transcrit, étant un acte reçu par Maître Pierre-Yves ERNEUX, notaire à Namur, à l'intervention de Maître Henri VAN DEN BOSSCHE, notaire à Buggenhout, le 5 décembre 2014, dont question ci-après dans l'origine de propriété, ce bien, alors sous plus grande contenance, était décrit comme suit :

« COMMUNE DE FLOREFFE (1ERE DIVISION – FLOREFFE)

- La parcelle de terrain à bâtir, pour une contenance de trente-et-un ares quatre-vingt-trois centiares trente-cinq décimilliaires, à prendre dans l'ensemble immobilier sis au lieu-dit « Village », rue du Carmel, 6, cadastré d'après titre et d'après extrait récent de matrice cadastrale section A numéro 520/L pour une contenance totale de cinquante-neuf ares trente-quatre centiares.
- Telle que cette partie figure et est délimitée sous lot UN (1), sous liseré bleu et par les points U,E,F,G,H,I,J,K,L,S,T et U au plan de mesurage dressé par Monsieur Filip VLAEMINCK, géomètre-expert, le 27 février 2014, lequel plan est demeuré annexé à l'acte précité reçu par le notaire Pierre-Yves ERNEUX soussigné, le vingt-huit juillet deux mil quatorze, étant une vente par ladite société anonyme VASTGOEDMAKELAARS ROSIERS & DE RIDDER du lot 2 dudit ensemble immobilier (... ) ».

Référence à un plan

Tel au surplus que ce bien est repris sous numéro UN (1) et sous teinte rouge, et est délimité par les points 11 - 12 - 13 - 14 - 15 au plan de mesurage dressé par le géomètre expert immobilier J. LEONARD, à Anhée, le 16 juin 2012, modifié le 25 juin 2012, annexé à la décision du Collège Provincial du Conseil Provincial de la Province de Namur du 28 février 2013 ; plan dont l'acquéreur déclare avoir reçu une copie antérieurement à ce jour.

Identification du bien vendu par les parties

Après avoir pris connaissance du plan cadastral et, accessoirement, du plan de mesurage qui est évoqué à titre de simple renseignement au présent acte, et avoir été informés que les indications du plan cadastral ne sont qu'approximatives et en outre non garanties, l'acquéreur et le vendeur ont déclaré que l'identification, sur ce plan cadastral, du bien vendu est conforme à la réalité des lieux, que les indications du plan de mesurage évoqué ne leur paraissent en contradiction ni avec le plan cadastral ni avec la réalité des lieux et qu'en conséquence, ils estiment superflu de faire établir un plan de mesurage qui fixerait avec plus de précisions les dimensions, limites et contenance du bien vendu.

Vendeur et acquéreur déclarent dès lors se satisfaire de la description du bien vendu telle qu'elle est reprise ci-avant.

**ETABLISSEMENT DE PROPRIETE**

Il y a plus de trente ans, le bien prédécrit appartenait, alors sous plus grande contenance, à Monsieur BECA Emrula et à son épouse, Madame XHAVERAI Nurije, pour l'avoir acquis de : 1) Monsieur KAISIN Jean, 2) Monsieur KAISIN Herman, 3) Madame KAISIN Marie, 4a) Monsieur KAISIN Christian, 4b) Monsieur KAISIN Charles, 4c) Monsieur l'Abbé KAISIN Guy, 5a) Madame KAISIN Anne-Marie, 5b) Monsieur KAISIN Jean-Claude, 6a) Madame JAUMOTTE Madeleine, 6b) Madame KAISIN Andrée, 6c) Madame KAISIN Huguette, 6d) Madame KAISIN Monique et 6e) Monsieur KAISIN Philippe, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Jean-Pierre MICHAUX, alors notaire à Namur, le 19 mars 1973, transcrit au Bureau des Hypothèques à Namur, le 26 mars 1973, volume 7782, numéro 16.

Monsieur BECA Emrula, prénomné, est décédé ab intestat, à Namur, le 10 août 1983. Sa succession a été recueillie par son épouse, Madame XHAVERAI Nurije, prénomnée, pour la totalité en usufruit et par ses 9 enfants, chacun à concurrence d'un/neuvième en nue-propiété, étant : 1) Madame BECA Time, 2) Monsieur BASHA Idriz, 3) Monsieur BECA Skender, 4) Monsieur BECA Sulejman, 5) Monsieur BECA Gani, 6) Madame BECA Firdije, 7) Madame BECA Rabije, 8) Monsieur BECA Naim et 9) Monsieur BECA Ramiz.

Madame XHAVERAI Nurije, prénomnée, est décédée ab intestat, à Namur, le 26 novembre 2006. Sa succession a été recueillie par ses 9 enfants, prénomnés, chacun à concurrence d'un/neuvième en pleine propriété.

Madame BECA Time, prénomnée et épouse de Monsieur TONUZI Bajrash, est décédée à Maisons-Alfort (France), le 4 septembre 2008. Sa succession a été recueillie par ses 3 enfants, Monsieur TONUZI Agim, Monsieur TONUZI Agron Ylli, et Monsieur TONUZI Selim Patrick.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard LOONTJENS, notaire à Izegem, à l'intervention de Maître Philippe BALTHAZAR, notaire à Jambes, le 28 octobre 2013, transcrit au bureau des Hypothèques de Namur, le 12 novembre suivant, dépôt 45-T-12/11/2013-13.833, Messieurs BECA 1) Ramiz, 2) Gani, 3) Monsieur BASHA I NOVOSEJT Idriz, 4) Monsieur BECA Naïm, 5) Monsieur BECA Sulejman, Messieurs BECA 6) Skender, 7) Firidije, 8) Madame BECA Rabije, et Messieurs TONUZI 9) Bajrash, 10) Agim, 11) Agron Ylli, et 12) Selim Patrick, prénommés, ont vendu le bien prédécrit à la Société anonyme « VASTGOEDMAKELAARS ROSIERS & DE RIDDER ».

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Yves ERNEUX, notaire à Namur, à l'intervention de Maître Henri VAN DEN BOSSCHE, notaire à Buggenhout, le 5 décembre 2014, transcrit au bureau des hypothèques à Namur, le 22 décembre 2014, dépôt 45-T-22/12/2014- 15.526, la société « VASTGOEDMAKELAARS ROSIERS & DE RIDDER », prénommée, a vendu le bien prédécrit, alors sous plus grande contenance, à la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « IMMOBILIERE DU BOIS DES CHÊNES ».

#### CONDITIONS

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée aux conditions suivantes que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter, et qui ne pourront jamais s'interpréter en clauses de style, mais bien en conditions essentielles de la vente, sans lesquelles celle-ci n'aurait pas eu lieu :

##### 1/ Etat – Vices – Servitudes – Contenance – Limites – Cadastre

Le bien vendu est transmis dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur, qui l'accepte tel que possédé par le vendeur:

a/ **avec toutes servitudes** pouvant l'avantager ou le grever, à charge par l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et sauf à lui à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui;

b/ **sans garantie quant aux vices ou défauts**, apparents ou même cachés, pouvant l'affecter quant au sol ou aux constructions;

c/ **sans garantie de la contenance** renseignée celle-ci étant acceptée irrévocablement comme exacte par les comparants qui renoncent à tout recours de l'un contre l'autre pour toute différence qui apparaîtrait à l'avenir entre cette contenance et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième;

d/ **sans garantie quant aux indications cadastrales**, celles-ci étant fournies à titre de simple renseignement sans engager ni le vendeur, ni l'administration du cadastre elle-même; le vendeur déclarant en outre ne pas avoir exécuté ou commencé des travaux pouvant modifier le revenu cadastral;

e/ à charge pour l'acquéreur de faire son affaire de débattre avec tous voisins des limites entre héritages comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite;

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vice caché, qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs le tout à l'exception de ce qui est précisé ci-après au point intitulé "conditions particulières".

##### 2/ Propriété et jouissance - Impôts

L'acquéreur aura la **propriété** du bien vendu à dater des présentes, et la **jouissance** à compter du même moment, à charge d'en supporter désormais tous impôts, taxes et contributions quelconques.

Cette jouissance lui sera acquise par la possession réelle, le vendeur déclarant expressément que le bien vendu est libre de toute occupation.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est frappé d'aucune taxe particulière.

##### 3/ Situation urbanistique et administrative

###### I.- Déclarations du cédant

Relativement au bien objet du présent acte, notamment en exécution des dispositions du Code du développement territorial (en abrégé et ci-après dénommé CoDT) et notamment des articles D.IV.99 à 105 de ce Code (sans que cette énumération soit limitative), le cédant, informé des obligations qui pèsent sur lui en vertu du Code précité et au vu d'une lettre – dont le cessionnaire reconnaît avoir reçu copie - de la Commune de Floreffe datée du 15 décembre 2021 adressée au notaire soussigné en réponse à sa demande formulée en date du 8 décembre 2021, déclare que:

1° - les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont, pour ce bien, les suivantes : le bien est repris en zone d'habitat (voir D.II.24. du CoDT), au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- le bien est soumis aux articles 393 et suivants du CWATUP concernant le RGBZP nouvellement appelé Guide Régional d'Urbanisme ;

- le bien est dans la base de données « Carte archéologique de la Wallonie », cette couche de données compile les informations spatiales propres à la carte archéologique, comme stipulé dans l'article 13 du Code wallon du Patrimoine (CoPat) ;

- le bien est situé en zone de régime d'assainissement collectif, égouttage existant à cet endroit de la rue du Carmel, au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique) ;

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

- le bien est longé par le chemin numéro 40 repris à l'atlas des chemins vicinaux, ce chemin a fait l'objet d'un plan d'alignement et d'une modification d'emprise par élargissement suivant décision du Collège Provincial du Conseil Provincial de la Province de Namur du 28 février 2013 ;

- le bien est situé à moins de 300 mètres d'une antenne émettrice stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;

- le bien est repris « Hors zone de pollution présumée » dans la banque de données de l'état des sols (BDES), consultée en date du 15 décembre 2021 et établie en vertu de l'article 11 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1er mars 2018 ;

- le bien est exposé au radon, le territoire de Floreffe est classé 2a ; selon les mesures réalisées sur l'entité ; 5 à 10 % des maisons ont un taux de radon supérieur au niveau de référence ;

- le bien est repris dans une zone de classe de pente de 7 à 10%, selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30 septembre 2005 ;

- le bien ne fait pas l'objet :

° d'un procès-verbal d'infraction urbanistique ;

° d'un arrêté d'insalubrité ;

° de taxes locales spécifiques ;

- le bien n'est pas :

° concerné par une emprise en sous-sol ;

° repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

° repris dans un périmètre de remembrement ;

° concerné par la législation sur les mines, minières et carrières ;

° concerné par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

° situé dans une zone à risque d'inondation ;

° concerné par une servitude d'utilité publique ;

° situé dans un site Natura 2000 ;

° soumis à un droit de préemption ;

° repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;

° repris dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère ou environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés par le Code susdit ;

° inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code Wallon du Patrimoine ;

° classé en application de l'article 196 du même Code ;

° situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;

- sous réserve de ce qui serait précisé au présent acte, le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, et s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

2° le bien n'a fait l'objet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, ni d'un permis d'urbanisme, ni d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, ni, pour la région de langue française, d'un certificat de patrimoine valable ;

3° à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2° ou 7° ;

4° il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir au ou sur le bien aucun des travaux et actes visés par le Code précité ;

5° à sa connaissance et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le bien objet du présent acte n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de ce bien et que, s'agissant de la période antérieure, il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises le cas échéant dans son propre titre de propriété ;

6° la lettre ci-dessus évoquée, adressée au notaire soussigné par la susdite Commune, ne donne pas de réponse complète à la demande qui lui avait été adressée ; cette demande ayant porté sur l'ensemble des informations visées à l'article D.IV.99, dont notamment celles que doit contenir un certificat d'urbanisme numéro 1, et que le présent acte est passé en dépit du défaut de réponse complète de l'administration, ce que le cessionnaire déclare expressément accepter.

#### II.- Déclaration du cessionnaire

Le cessionnaire déclare en outre que l'absence de connaissance par lui de l'ensemble des renseignements ainsi prescrits par les dispositions légales n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la présente convention, ni de modifier, altérer ou vicier son consentement à celle-ci et qu'il s'interdit de remettre en cause ultérieurement la validité de la présente convention quels que soient les renseignements dont il aurait pu avoir eu connaissance spécialement si la lettre susévoquée émanant de la Commune prénommée avait été complète et/ou exacte.

#### III.- Constatation et procédure suivie – Contrôle subsidiaire du notaire

Par sa demande précitée adressée à la Commune prénommée sur requête du cédant, le notaire soussigné a sollicité que lui soit délivré diverses informations relatives au bien prédécrit et notamment les informations visées à l'article D.IV.99 §1 du Code de développement territorial.

Après avoir pris connaissance, antérieurement aux présentes et pour avoir reçue copie, des informations et renseignements transmis par ladite Commune au notaire instrumentant suite à sa demande évoquée supra, les comparants reconnaissent avoir été invités, également antérieurement aux présentes, à consulter le site internet du géoportail de la Wallonie afin de vérifier les déclarations du cédant dont question ci-dessus au point « I.- Déclarations du cédant », et ce notamment dans la mesure où les informations et renseignements reçus de ladite Commune se seraient avérés incomplets et/ou inexacts. En outre, les comparants requièrent expressément le notaire de passer l'acte en dépit du défaut d'exactitude et/ou de complétude de la réponse de ladite Commune.

Pour le surplus, le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert, etc.).

#### IV.- Informations générales aux parties

Chacun des comparants reconnaît avoir été informé :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code précité à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

#### V.- Subrogation du cessionnaire

Par ailleurs, le cessionnaire supportera toutes les servitudes administratives pouvant grever le bien actuellement ou à l'avenir telles que notamment les servitudes d'utilité publique, d'urbanisme et d'alignement, cette liste étant purement énonciative. Il reconnaît avoir pris toutes ses informations à ce sujet et dispense formellement le notaire instrumentant et le cédant de toute recherche ou obligation à ce sujet.

#### VI.- Invitations faites au cessionnaire – destination du bien

Le cessionnaire reconnaît avoir été invité à vérifier, préalablement à toutes opérations, sur les plans et documents se trouvant à l'Administration communale, celle de l'Urbanisme et auprès de toutes autres autorités publiques, spécialement en raison des éventuels plans d'aménagement, permis et/ou schémas cités le cas échéant ci-avant, si le bien objet des présentes pourra recevoir la **destination** qu'il envisage de lui donner et s'il est concerné par des prescriptions administratives ou urbanistiques ou toutes autres restrictions au droit de propriété, notamment en matière de situation aux plans et schémas d'aménagement du territoire (et les conséquences qui en résultent), de voirie, de servitudes publiques, d'expropriation, d'alignement, de recul, de périmètres "Seveso", et caetera.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé de l'opportunité de se renseigner auprès des autorités compétentes à propos de la définition et de la portée de la zone dont question ci-dessus.

Le cessionnaire assumera toute responsabilité au sujet des informations ainsi prises et recueillies et restera dès lors sans recours contre le cédant.

#### VII.- Permis d'environnement

Le cédant déclare encore que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

#### VIII.- Cession de permis

Les parties déclarent que, par le présent acte, il ne s'opère pas de cession de permis au sens de l'article D.IV.92 du Code précité.

#### 4/ Etat du sol

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 25 novembre 2021, soit moins d'un an à dater du premier acte relatif à la cession objet des présentes indique que le bien n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sols (Art. 12§2, 3), qu'il n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) et énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), avant la formation du contrat de cession.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : **élargissement de la voirie et parkings publics**. Le cédant prend acte de cette déclaration ; les parties précisant que l'usage auquel le cessionnaire entend destiner le bien n'est pas contractualisé en ce sens qu'il ne revêt pas un caractère substantiel de la chose cédée. Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s). Le cessionnaire précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Nonobstant l'existence d'une éventuelle pollution du bien cédé, ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent faire usage de la faculté de se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

Le cessionnaire déclare que le cédant s'est acquitté des obligations d'information lui incombant avant la passation du présent acte authentique. En outre, le cessionnaire renonce irrévocablement à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

#### 5/ Aléas d'inondation

L'acquéreur reconnaît être informé de ce qu'en vertu de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'arrêté royal du vingt-huit février deux mil sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

A ce sujet, la lettre prévatée adressée par la Commune (dans laquelle se situe le bien objet des présentes) au notaire soussigné indique que le bien ne se situe pas dans une zone à risque au sens de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

#### 6/ Dossier d'Intervention Ulérieure

En application de l'article 48 de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur déclare que, postérieurement au premier mai deux mil un, il \$SOIT a entamé ou effectué des travaux au bien vendu et a remis à l'acquéreur qui le reconnaît le dossier d'intervention ultérieure.

\$SOIT n'a pas entamé ou effectué de travaux au bien vendu susceptibles de donner lieu à la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure transmissible à l'acquéreur.

#### 7/ Point de contact fédéral – informations câbles et conduites

L'acquéreur reconnaît que son attention a été attirée sur la nécessité qu'il vérifie par lui-même, notamment en consultant le site internet <https://www.klim-cicc.be>, la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

Il déclare avoir pris tous ses renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité.

8/ Certification des immeubles NON-bâti pour l'eau (CertIBEau)

Les parties déclarent que le bien objet des présentes n'est pas raccordé à la distribution publique de l'eau et sont informées de l'obligation d'obtenir un CertIBEau conforme préalablement au raccordement à la distribution publique de l'eau. Conventionnellement, cette obligation est à charge du cessionnaire.

9/ Réservoirs à mazout

Le vendeur déclare que le bien vendu ne comporte aucun réservoir à mazout.

10/ Notification à l'observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'observatoire foncier wallon contenues dans le code wallon de l'agriculture, et plus particulièrement de l'obligation pour le notaire, de notifier audit observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent que les biens vendus ne sont ni des biens dans ou sur lesquels est exercée une activité agricole, ni des biens situés en zone agricole ou déclarés dans le SiGeC depuis au moins 5 ans en sorte qu'il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

11/ Conditions particulières

Le titre de propriété du vendeur, étant un acte reçu par Maître Pierre-Yves ERNEUX, notaire à Namur, à l'intervention de Maître Henri VAN DEN BOSSCHE, notaire à Buggenhout, le 5 décembre 2014, dont question ci-avant dans l'origine de de propriété, reprend textuellement ce qui suit :

« b) Dispositions particulières

- Dans l'acte précité reçu par le notaire Pierre-Yves ERNEUX à Namur, le vingt-huit juillet deux mil quatorze (vente du lot 2), il est textuellement stipulé ce qui suit :
- " Par ailleurs, le bien est vendu libre de toute servitude par destination du père de famille résultant de la division de l'ensemble immobilier prédécrit, à l'exception :
  1. du passage sur le lot 1 tel que repris au plan prévauté de tous véhicules, piétons et des impétrants, en ce compris les conduits et canalisations relatifs à au gaz - électricité – réseaux de téléphonie, télédistribution ... servant au lot 2 présentement vendu, ce passage pouvant s'exercer en surface ou en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci ;
  2. d'emprises en sous-sol grevant le lot 1, en vue du passage des canalisations et de l'égouttage devant servir au lot 2, ainsi que d'une servitude d'accès et de passage en vue de permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement, la réparation et le renouvellement de ces canalisations souterraines ;  
Le tout sans préjudice du respect des prescriptions du permis d'urbanisme octroyé dont chacune des parties déclare avoir parfaite connaissance.
    - ❖ Constitution de servitudes réciproques de passage
- Complémentaire, il est expressément convenu ce qui suit entre les parties :
  1. Chacune des parties concède une servitude de passage sur les aires hachurées au plan ci-annexé qui font partie du bien qui lui appartiendra ou restera lui appartenir aux termes de la vente, à savoir :
    - sur les aires hachurées bleu s'agissant de la société venderesse,
    - sur les aires hachurées rouge s'agissant de la société acquéreuse.
  2. Ce droit est destiné à l'usage, tant des titulaires de droits réels et personnels sur lesdits biens qu'à leurs occupants, ou encore au bénéfice de leurs visiteurs. En conséquence, ces zones devront rester accessibles à tout moment. Ce droit est concédé à titre gratuit et perpétuel.
  3. Les travaux d'aménagement de ce passage uniquement dans l'aire hachurée de bleu, de manière à en permettre l'usage par véhicules motorisés, seront effectués par la société venderesse et à ses frais dans un délai (maximum) venant à échéance le 20 janvier 2015.
  4. L'entretien de ces passages, en ce compris l'aire hachurée de rouge, et les frais y relatifs resteront à sa charge (vendeur) ou à charge de ses ayant-droits à tous titres.
  5. En toute hypothèse, la société venderesse veillera et imposera le cas échéant à ses ayant droits à tous titres le respect de ce passage, y compris pendant la période de construction sur la parcelle restant lui appartenir, et veillera à aménager le passage durant cette période fût-ce à titre temporaire.
    - ❖ Raccordement au réseau d'égout existant :
- La société acquéreuse marque expressément son accord sur le raccordement sur le système d'égouttage du bien qu'elle acquiert, du système d'égouttage des immeubles à construire sur la parcelle de terrain restant appartenir à la société venderesse (lot 1) et ce, endéans un délai d'un an à dater des présentes, le tout sans préjudice du respect des prescriptions du permis d'urbanisme octroyé dont chacune des parties déclare avoir parfaite connaissance.

- En vue du raccordement, les comparants conviennent que la société venderesse ou ses ayants droit veilleront à contacter préalablement la société acquéreuse ou ses ayants droits, afin d'assurer la bonne coordination de ces travaux et plus généralement, de réduire les nuisances liées à ceux-ci."
- L'acquéreuse est subrogée purement et simplement dans les droits et obligations des vendeurs résultant des dites clauses, et ce sans recours contre et ce, même si l'acquéreur du lot 2, présent, consent à ce que l'entretien du passage (une fois celle-ci aménagée) soit réparti par moitié.
- La présente subrogation sera toutefois sans effet sur le plan contractuel, si ces stipulations s'imposaient d'elles-mêmes, en raison de leur valeur réglementaire ou seulement indicative, en vertu du CWATUPE ou d'une autre disposition de droit administratif.

#### 7.- Conduites et canalisations

- Les éventuels compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien par une administration qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de la vente et sont réservés au profit de qui de droit. »

Le bien vendu restera grevé ou bénéficiera, comme de droit, en mains de l'acquéreur des servitudes et services fonciers ou autres droits réels pouvant se trouver attachés au bien vendu en raison spécialement des dispositions ci-avant reproduites.

L'acquéreur aux présentes sera de plus subrogé aux droits et obligations pouvant résulter, pour le vendeur, de ces mêmes dispositions en ce qu'elles auraient un caractère de droit personnel plutôt que réel; conséquemment, il pourra s'en prévaloir ou devra s'y soumettre, au même titre et dans la même mesure que le vendeur aurait pu ou dû le faire, le tout en manière telle que ce dernier ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

#### 12/ Registre des Gages

Conformément à la loi 11 juillet 2013, entrée en vigueur le premier janvier 2018, le notaire instrumentant a consulté le registre des gages ; consultation dont il résulte qu'aucun gage ou réserve de propriété n'a été renseigné par ledit registre.

#### CONTREPARTIE DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée, en outre, à titre transactionnel, aux conditions cumulatives suivantes : la commune s'engage :

- 1) à procéder à l'aménagement de parkings publics sur le bien cédé,
- 2) à installer de taques d'égouttage et à équiper les lieux,
- 3) et à entretenir les lieux.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### 1. Dispense d'inscription – Transcription

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office du chef des présentes à quelque titre que ce soit lors de leur transcription.

##### 2. Certificat d'état civil

Le(s) notaire(s) soussigné(s) certifie(nt) conformes aux indications qui précèdent, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques; et cela d'après les registres de l'état civil, le carnet de mariage, le registre national des personnes physiques ou la carte d'identité.

##### 3. Règlement collectif de dettes

Les comparants déclarent, chacun personnellement, n'avoir introduit aucune requête en règlement collectif de dettes ni avoir l'intention de le faire.

##### 4. Capacité civile

Le vendeur déclare et certifie ne pas avoir fait l'objet de mesures restrictives de la capacité civile, notamment : faillite ou réorganisation judiciaire, administration provisoire, interdiction, minorité prolongée, etc.

##### 5. Droit de libre disposition du bien

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition notamment : clause de réméré, d'option, de préférence ou de préemption (notamment bail à ferme et CoDT), remembrement, mandat hypothécaire, etc.

##### 6. Région wallonne - aide régionale (prime)

Le vendeur confirme à l'instant que, relativement au bien vendu, il n'a pas bénéficié d'une aide régionale consistant en prime(s) à la réhabilitation, l'achat, la construction, la restructuration ou aux logements conventionnés.

##### 7. Plus-value

Les comparants reconnaissent que le notaire CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles (bâties ou non-bâties) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable.

8. Intérêts contradictoires et/ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée par le(s) notaire(s) soussigné(s) sur le fait qu'à l'occasion du présent acte, leurs intérêts sont ou pourraient être contradictoires et/ou leurs engagements disproportionnés, en sorte qu'il était loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un Conseil.

9. Projet d'acte

Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance dans délai qu'ils estiment suffisant.

10. Banque des actes notariés

Les comparants reconnaissent avoir été informés de la possibilité qui leur est offerte d'avoir accès à la copie certifiée conforme du présent acte en consultant le site de la banque des actes notariés ([www.naban.be](http://www.naban.be)) également accessible par le site [www.notaire.be](http://www.notaire.be).

**DECLARATIONS FISCALES**

1. Lecture a été donnée aux parties du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

2. En application de l'article 184bis du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

3. Exemption du droit d'enregistrement et du droit d'écriture

**Le cessionnaire déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit et de l'exemption du droit d'écriture, la présente cession étant réalisée pour CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.**

**En effet, le bien prédécrit est acquis par le cessionnaire pour élargir la voirie (à savoir, la rue du Carmel ou chemin numéro 40) afin de permettre un meilleur aménagement public des lieux, compte tenu d'un projet immobilier à proximité immédiate, et l'aménagement de parkings publics.**

4. Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront exclusivement à charge de l'acquéreur.

5. Les parties reconnaissent que le notaire Remi CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations quant à la possibilité de restitution éventuelle des droits d'enregistrement en cas de revente dans le délai prévu à l'article 212 du code des droits d'enregistrement.

Ensuite de quoi, le vendeur a déclaré n'être pas en droit de solliciter pareille restitution partielle des droits d'enregistrement.

DECLARATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

**DONT ACTE**

Fait, passé et commenté à Sambreville-Auvelais.

Lecture entière faite, les comparants ont signé avec les notaires. » ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver les termes du projet d'acte de cession à titre gratuit rédigé le 22/12/2021 par le Notaire CAPRASSE portant sur l'acquisition d'une parcelle de terrain situées à front de la rue du Carmel à Floreffe, cadastrés ou paraissant cadastrés ou l'avoir été section A n°0520RP0000 pour une contenance de 54 centiares appartenant à la S.C.R.L. "Immobilière du Bois des Chênes".

Article 2:

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique (élargissement de la voirie avec création d'une zone de parking public).

Article 3 :

D'imputer la dépense au budget de l'année 2022, service ordinaire, article 124/122-01.

Article 4 :

De charger le Collège communal d'assurer la bonne exécution de la présente décision.

Article 5 :

De transmettre copie de la présente décision :

- à M. le Directeur financier, pour information ;
- aux propriétaires, pour information ;
- à Me CAPRASSE, Notaire chargé par notre commune, de rédiger le projet d'acte ;
- au service communal du « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

12. Urbanisme - Patrimoine non-bâti
-------------------------------------

**12.1. Projet d'acte relatif à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, d'un ensemble de terrains avec hangar sis à front de la rue de Dorlodot à Floriffoux, cadastré section C n°s 183XP0000 (pie) et 183VP0000 pour une contenance totale mesurée de 11 ares 45 centiares**  
**- Approbation définitive des termes de l'acte**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 12/01/2022 par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre régional des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie datée du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le courrier daté du 03/02/2020 et le courriel daté du 12/02/2020 dans lesquels la famille de Dorlodot propose de vendre à la commune de Floreffe deux terrains situés rue Charles de Dorlodot à Floreffe (Floriffoux), cadastrés ou paraissant cadastrés ou l'avoir été section C n°183v pour une contenance de 10 ares 50 centiares et section C n° 183x pour une contenance de 08 ares 50 centiares ;

Considérant que les deux terrains à acquérir jouxtent la salle des Fêtes dénommée anciennement « Le Cercle St Etienne » qui fait l'objet actuellement de travaux de rénovation ;

Considérant que lesdits travaux dans la future maison de village de Floriffoux sont subsidiés à concurrence de 80 % ;

Considérant que l'opération sera réalisée sans l'obtention de subsides ;

Considérant que la rue de Dorlodot aux abords de ladite salle ne dispose pas de place de parking et que l'acquisition des deux terrains en cause permettrait de régler cette problématique ;

Considérant l'opportunité pour la Commune d'acquérir l'ensemble précité ;

Considérant que les deux parcelles sont entièrement situées en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur et qu'elles sont considérées comme constructibles ;

Considérant la présence d'un hangar en très mauvais état et qui devra faire l'objet d'une démolition ;

Vu le rapport d'expertise établi le 06 mars 2020 par M. Francis COLLOT, géomètre expert auprès de l'intercommunale INASEP, qui estime la valeur vénale des parcelles comme suit :

- Parcelle cadastrée C n° 183x : 42.000 €;

- Parcelle cadastrée C n° 183v : 73.000 €.

N.B. La parcelle n° 183v étant polluée aux hydrocarbures, les frais de dépollution devront être déduits du montant de l'estimation ;

Considérant que les frais relatifs à la démolition du hangar et du traitement des terres polluées ont été estimés à 20.000 € ;

Considérant que cette dépense est prévue, par modification budgétaire à l'article 124/711-52/20200004 du budget extraordinaire 2020 (95.000 €) ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 28 mai 2020 dans laquelle le Conseil communal, à l'unanimité, marque un accord de principe sur ladite acquisition ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 dans laquelle le Conseil communal, à l'unanimité, approuve les termes de l'acte d'acquisition des terrains précités ;

Considérant qu'avant la signature de l'acte, un des héritiers s'est rétracté et que l'opération n'a pu être réalisée ;

Considérant qu'après négociations avec les propriétaires, il a été convenu de revoir le projet en morcelant la parcelle cadastrée section C n°183v ;

Vu le plan de division et de mesurage établi le 22 juin 2021 par le géomètre MOURMAUX de Floreffe qui fixe la contenance totale de l'ensemble à 11 ares 45 centiares ;

Vu le rapport d'expertise établi le 13 avril 2021 par M. Francis COLLOT, Géomètre-Expert à l'INASEP, qui estime la valeur de l'ensemble au prix de 92.200 € hors frais de dépollution ;

Considérant que les propriétaires ont marqué leur accord pour vendre à la commune de Floreffe l'ensemble des terrains précités pour le prix de 85.000 € ;

Vu le projet d'acte d'achat rédigé par l'étude du Notaire CAPRASSE libellé comme suit :

"L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

LE \$.

*Devant Maître Remi CAPRASSE, notaire à Sambreville et Maître Louis JADOUL, notaire associé à Namur/Bouge, membre de l'association « Louis JADOUL et Thibault de PAUL de BARCHIFONTAINE, notaires associés à 5004 Bouge (Namur), Chaussée de Louvain, 383, le premier cité tenant minute, agissant à distance, le présent acte étant reçu en vidéoconférence conformément à l'article 9§3 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.*

ONT COMPARU:

DE PREMIERE PART:

Madame **de DORLODOT Marie** Vinciane, née à Sosoye le vingt-sept juin mil neuf cent cinquante, NN 50.06.27-122.63, veuve de Monsieur David de RADIGUES de CHENNEVIÈRE et non remariée, demeurant et domiciliée à 6950 Chavanne, rue des Ecoles, 4.

Monsieur **de DORLODOT Etienne** Benoît, Baron, né à Tournai le vingt juin mil neuf cent cinquante et un, NN 51.06.20-093.32, époux de Madame Marie-Christine de SCHAETZEN van BRIENEN, demeurant et domicilié à 5150 Floreffe (Floriffoux), rue du Chenet, 1.

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-François TAYMANS, alors notaire à Bruxelles, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt, régime non modifié à ce jour, tel que déclaré.

Madame **de DORLODOT Claire** Marie Thérèse, née à Tournai, le quinze avril mil neuf cent cinquante-trois, numéro national 53.04.15-120.86, épouse de Monsieur Victor DELLOYE, demeurant et domiciliée à 1380 Lasne, rue du Cortil Bailly, 21.

Epouse mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Auguste KUMPS, de résidence à La Hulpe, le dix-sept juin mil neuf cent septante-sept, non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Monsieur **de DORLODOT Gérard** François, Ecuyer, né à Tournai, le neuf février mil neuf cent cinquante-cinq, numéro national 55.02.09-119.04, époux de Madame Anne VISART de BOCARME, demeurant et domicilié à 5537 Sosoye, Le Chesselet, 2.

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Jean-Jacques LAMBIN, de résidence à Saint-Gérard, le trente août mil neuf cent septante-huit, non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Madame **de DORLODOT Chantal** Marie, née à Tournai, le deux juillet mil neuf cent cinquante-six, numéro national 56.07.02-124.71, épouse de Monsieur Vincent NEVE de MEVERGNIES, demeurant et domiciliée à 4910 Theux, rue Carrières, 671.

Epouse mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Arnold GODIN, de résidence à Liège, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Monsieur **de DORLODOT René** Henri, Ecuyer, né à Tournai, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-neuf, numéro national 59.03.26-135.54, époux de Madame Diane de BROUCHOVEN de BERGEYCK, demeurant et domicilié à 7742 Pecq (Hérinnes), rue du Carne, 117.

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Michel THUYSBAERT, de résidence à Lokeren, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, non modifié à ce jour ainsi déclaré.

Madame **de DORLODOT Marie-Hélène**, née à Tournai, le cinq avril mil neuf cent soixante-six, numéro national 66.04.05-110.87, épouse de Monsieur François Hubert MINCE du FONTBARE de FUMAL, demeurant et domiciliée à 4260 Braives, rue de Marneffe, 25.

Epouse mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Michel GREGOIRE, de résidence à Moha, le vingt-trois mai mil neuf cent quatre-vingt-sept, non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Comparants de première part ci-après dénommés ensemble: « VENDEUR » ou « CEDANT ».

Lequel vendeur a, par les présentes, déclaré AVOIR VENDU sous les garanties ordinaires et de droit, et pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques.

AU comparant DE SECONDE PART:

**La Commune de Floreffe**, dont l'administration est sise à Floreffe, rue Romedenne, 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811,

ici représentée par:

- Monsieur **MABILLE Albert** Gabriel, Bourgmestre, né à Dinant le vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-sept (numéro national : 47.01.28-017-40), domicilié à 5150 Floreffe (Floriffoux), rue Oscar Gubin, 11;

- Madame **DENIS Stéphanie** Cathy Marie Ghislaine, Directrice Générale ff., née à Namur le vingt-trois août mille neuf cent septante-cinq (registre national: 75.08.23 090-75, domiciliée à 5150 Firanrière rue de Demonche, 2;

agissant tous deux en conformité de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du \$, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

Lesdits représentants déclarent que cette délibération est exécutoire et n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'annulation dans les délais légaux, et se portent fort pour autant que de besoin.

Comparante de seconde part ci-après dénommée: « ACQUEREUR » ou « CESSIONNAIRE ».

Ici représentée comme dit ci-dessus et qui déclare accepter et acquérir pour cause d'utilité publique :

Le BIEN SUIVANT:

**Commune de FLOREFFE/quatrième division/FLORIFFOUX**  
**(Matrice cadastrale : 92046)**

1. Un bâtiment rural sur et avec terrain sis **rue Charles de Dorlodot, numéro 1+**, cadastré selon titre, section C, numéro 183V et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 183VP0000 pour une contenance de dix ares cinquante centiares (10as 50cas).

Revenu cadastral non indexé : soixante et un euros (61,00 eur)

2. Une parcelle de terre d'une superficie de deux ares nonante-cinq centiares quatre-vingt-trois dixmillièmes (2as 95cas 83 dcas) selon mesurages et de deux ares nonante-six centiares (2as 96cas) selon précadastration sise au lieudit « **Ruelle Blavier** », à prendre dans une parcelle plus grande cadastrée selon titre, section C, numéro 183P et d'après extrait cadastral datant de moins d'un an, section C, numéro 183XP0000.

Revenu cadastral non indexé : en cours de détermination.

**Identifiant parcellaire réservé : C 183A2P0000.**

Plan ci-annexé

Tel au surplus que ce bien est repris sous teinte jaune au plan de mesurage dressé par le géomètre expert immobilier E. MOURMAUX, à Floreffe, le vingt-deux juin deux mille vingt et un ; plan qui, ici vu et examiné par les parties, signé par elles et nous, notaire, demeurera ci-annexé.

Base de données des plans de l'AGDP

Les comparants :

- a) certifient que le plan préventé et ci-annexé a été repris, sous le numéro de référence **92046-10115**, dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale et n'a pas été modifié depuis lors ;
- b) demandent la transcription de ce plan en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.
- c) déclarent que ce bien bénéficie de l'identifiant parcellaire réservé suivant : **C 183A2P0000**.

Identification du bien vendu par les parties

Après avoir pris connaissance du plan de mesurage annexé au présent acte ci-dessus relaté, l'acquéreur et le vendeur ont déclaré que l'identification, sur ce plan, du bien vendu est conforme à la réalité des lieux.

Vendeur et acquéreur déclarent dès lors se satisfaire de la description du bien vendu telle qu'elle est reprise ci-avant.

**ETABLISSEMENT DE PROPRIETE**

Les biens prédécrits appartiennent aux vendeurs, pour en avoir reçu la nue-propriété, à concurrence d'un septième indivis chacun de leur père, le Baron Pierre de DORLODOT aux termes d'un acte reçu par Maître Juan MOURLON BEERNAERT, notaire à Bruxelles, en date du dix-sept juin deux mille onze, transcrit à la conservation des hypothèques de Namur en date du vingt-huit juin suivant sous la référence 45-T-28/06/2011-8686.

Le Baron Pierre de DORLODOT est décédé le sept juin deux mille seize et son usufruit portant sur le bien a pris fin.

Originellement, le bien appartenait au Baron Pierre de DORLODOT précité depuis plus de trente ans à compter des présentes, partie pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, le Baron Jean de DORLODOT et partie pour avoir repris les droits indivis de ses frères et sœurs, les consorts de DORLODOT 1/ Marie-Louise, 2/ Elisabeth, 3/ François, 4/ Henry et 5/ Agnès aux termes d'un acte de partage reçu par Maître JENTGES, alors notaire à Wavre, en date du dix mars mil neuf cent quatre-vingt, transcrit à Namur.

**DECLARATION PREALABLE : VIDEOCONFERENCE**

Les parties comparantes, présentes ou représentées comme dit est, déclarent avoir parfaite connaissance que la lecture et la signature du présent acte sont réalisées par vidéoconférence ce qu'ils déclarent, conformément à l'article 9§3 de la Loi de Ventôse, accepter expressément.

**CONDITIONS**

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée aux conditions suivantes que les parties, chacune pour ce qui la concerne, s'obligent à exécuter, et qui ne pourront jamais s'interpréter en clauses de style, mais bien en conditions essentielles de la vente, sans lesquelles celle-ci n'aurait pas eu lieu :

**1/ Utilité publique:**

Les présentes opérations sont réalisées pour cause d'utilité publique dûment reconnue dans la délibération du Conseil Communal de Floreffe dont question ci-dessus et datée du **28 mai 2020\$**.

**2/ Etat – Vices - Servitudes – Contenance – Limites - Cadastre**

Le bien vendu est transmis dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur, qui l'accepte tel que possédé par le vendeur:

a/ **avec toutes servitudes**, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant l'avantager ou le grever, à charge par l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et sauf à lui à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui;

b/ **sans garantie quant aux vices ou défauts**, apparents ou même cachés, pouvant l'affecter quant au sol ou aux constructions;

c/ **sans garantie de la contenance** renseignée celle-ci étant acceptée irrévocablement comme exacte par les comparants qui renoncent à tout recours de l'un contre l'autre pour toute différence qui apparaîtrait à l'avenir entre cette contenance et la contenance réelle, cette différence fût-elle supérieure au vingtième;

d/ **sans garantie quant aux indications cadastrales**, celles-ci étant fournies à titre de simple renseignement sans engager ni le vendeur, ni l'administration du cadastre elle-même; le vendeur déclarant en outre ne pas avoir exécuté ou commencé des travaux pouvant modifier le revenu cadastral;

e/ à charge pour l'acquéreur de faire son affaire de débattre avec tous voisins des limites entre héritages comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite;

f/Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vice caché, qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

### 3/ Propriété et jouissance - Impôts

L'acquéreur aura la **propriété** du bien vendu à dater des présentes, et la **jouissance** à compter du même moment, à charge d'en supporter désormais tous impôts, taxes et contributions quelconques.

Cette jouissance lui sera acquise par la possession réelle, le vendeur déclarant expressément que le bien vendu est libre de toute occupation.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est frappé d'aucune taxe particulière.

### 4/ Situation urbanistique et administrative

#### Dispositions diverses - Destination

##### I.- Déclarations du cédant

Relativement au bien objet du présent acte, notamment en exécution des dispositions du Code du développement territorial (en abrégé et ci-après dénommé CoDT) et notamment des articles D.IV.99 à 105 de ce Code (sans que cette énumération soit limitative), le cédant, informé des obligations qui pèsent sur lui en vertu du Code précité et au vu d'une lettre – dont le cessionnaire reconnaît avoir reçu copie - de la Commune de Floreffe datée du 13 décembre 2021 adressée au notaire soussigné en réponse à sa demande formulée en date du 30 novembre 2021, soit il y a plus de trente jours, déclare que:

1° - les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont, pour ce bien, les suivantes : le bien est repris au plan de secteur en zone **d'habitat à caractère rural** sur une profondeur d'environ 50 mètres et en **zone agricole et zone d'eau** pour le surplus ;

2° - le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

3° - la situation du bien au regard du projet de plan de secteur est la suivante : pas de projet de plan de secteur ;

4° - la situation du bien au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation est la suivante : pas d'application ;

- le bien ne fait pas l'objet :

- ° d'un procès-verbal d'infraction urbanistique ;
- ° d'un plan d'alignement ;
- ° d'un arrêté d'insalubrité ;
- ° de taxes locales spécifiques ;

- le bien n'est pas :

- ° concerné par une emprise en sous-sol ;
- ° repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- ° repris dans un périmètre de remembrement ;
- ° concerné par la législation sur les mines, minières et carrières ;
- ° concerné par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- ° situé dans une zone à risque d'inondation ;
- ° concerné par une servitude d'utilité publique ;
- ° situé dans un site Natura 2000 ;
- ° soumis à un droit de préemption ;
- ° repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- ° repris dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère ou environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés par le Code susdit ;
- ° inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code Wallon du Patrimoine ;

- ° classé en application de l'article 196 du même Code ;
  - ° situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;
  - ° localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code ; mais **est repris** dans la base de données « **carte archéologique de Wallonie** », cette couche de données compilant les informations spatiales propres à la carte archéologique, comme stipulé dans l'article 13 du Code Wallon du Patrimoine entré en vigueur le premier juin deux mille dix-neuf.
- le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un site classé SEVESO.
  - le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées et mais bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
  - le bien est longé par la noue de Floriffoux au Sud et par un cours d'eau non navigable de catégorie 3 (tronçon voûté à tracé certain) au Nord, cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;
  - est situé dans une zone inondable (hauteur d'eau indéterminée), carte consultée « **Cartographie des zones inondables (en vigueur) - Directive Inondation 2007/60/CE – Service de visualisation** », rassemble les informations des zones inondables en fonction de 4 scénarios de retour, relative au débordement des cours d'eau et au ruissellement ;
  - les **axes de concentration du ruissellement** présents sont ceux des cours d'eau renseignés ci-dessus, selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « LIDAXES » en date du 03/05/2021 ;
  - le bien est repris dans une zone de **classe de pente** de 1 à 5%, selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 voir site ;
  - sous réserve de ce qui serait précisé au présent acte, le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, et s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ; le bien est toutefois situé à proximité immédiate d'un site Natura 2000 (UG01- milieux aquatiques) ;
  - est exposé au **radon**, le territoire de Floreffe est classé 2a ; selon les mesures réalisées sur l'entité ; 5 à 10 % des maisons ont un taux de radon supérieur au niveau de référence ; le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'afcn). Le niveau de référence d'action est actuellement de 300Bq/m<sup>3</sup> selon la Directive européenne qui fixe les normes de base en radioprotection ;
- 2° le bien n'a fait l'objet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, ni d'un permis d'urbanisme, ni d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, ni, pour la région de langue française, d'un certificat de patrimoine valable;
- 3° à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et qu'il n'a pas réalisé des actes ou travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1,§ 1<sup>er</sup>, 1°, 2° ou 7° ;
- 4° il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir au ou sur le bien aucun des travaux et actes visés par le Code précité ;
- 5° à sa connaissance et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui, le bien objet du présent acte n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de ce bien et que, s'agissant de la période antérieure, il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises le cas échéant dans son propre titre de propriété ;
- 6° la lettre ci-dessus évoquée, adressée au notaire soussigné par la susdite Commune, ne donne pas de réponse complète à la demande qui lui avait été adressée; cette demande ayant porté sur l'ensemble des informations visées à l'article D.IV.99, dont notamment celles que doit contenir un certificat d'urbanisme numéro 1, et que le présent acte est passé en dépit du défaut de réponse complète de l'administration, ce que le cessionnaire déclare expressément accepter.

#### II.- Déclaration du cessionnaire

Le cessionnaire déclare en outre que l'absence de connaissance par lui de l'ensemble des renseignements ainsi prescrits par les dispositions légales n'est pas de nature à remettre en cause la validité de la présente convention, ni de modifier, altérer ou vicier son consentement à celle-ci et qu'il s'interdit de remettre en cause ultérieurement la validité de la présente convention quels que soient les renseignements dont il aurait pu avoir eu connaissance spécialement si la lettre susévoquée émanant de la Commune prénommée avait été complète et/ou exacte.

#### III.- Constatation et procédure suivie – Contrôle subsidiaire du notaire

Par sa demande formulée en date du 30 novembre 2021 et adressée à la Commune de Floreffe sur requête du cédant, le notaire soussigné a sollicité que lui soit délivré diverses informations relatives au bien prédécrit et notamment les informations visées à l'article D.IV.99 §1 du Code de développement territorial.

Après avoir pris connaissance, antérieurement aux présentes et pour avoir reçue copie, des informations et renseignements transmis par ladite Commune au notaire instrumentant suite à sa demande évoquée supra, les comparants reconnaissent avoir été invités, également antérieurement aux présentes, à consulter le site internet du géoportail de la Wallonie afin de vérifier les déclarations du cédant dont question ci-dessus au point « I.- Déclarations du cédant », et ce notamment dans la mesure où les informations et renseignements reçus de ladite Commune se seraient avérés incomplets et/ou inexacts. En outre, les comparants requièrent expressément le notaire de passer l'acte en dépit du défaut d'exactitude et/ou de complétude de la réponse de ladite Commune.

Pour le surplus, le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;

- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert, etc.).

#### IV.- Informations générales aux parties

Chacun des comparants reconnaît avoir été informé:

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code précité à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

#### V.- Subrogation du cessionnaire

Par ailleurs, le cessionnaire supportera toutes les servitudes administratives pouvant grever le bien actuellement ou à l'avenir telles que notamment les servitudes d'utilité publique, d'urbanisme et d'alignement, cette liste étant purement énonciative. Il reconnaît avoir pris toutes ses informations à ce sujet et dispense formellement le notaire instrumentant et le cédant de toute recherche ou obligation à ce sujet.

#### VI.- Invitations faites au cessionnaire – destination du bien

Le cessionnaire reconnaît avoir été invité à vérifier, préalablement à toutes opérations, sur les plans et documents se trouvant à l'Administration communale, celle de l'Urbanisme et auprès de toutes autres autorités publiques, spécialement en raison des éventuels plans d'aménagement, permis et/ou schémas cités le cas échéant ci-avant, si le bien objet des présentes pourra recevoir la **destination** qu'il envisage de lui donner et s'il est concerné par des prescriptions administratives ou urbanistiques ou toutes autres restrictions au droit de propriété, notamment en matière de situation aux plans et schémas d'aménagement du territoire (et les conséquences qui en résultent), de voirie, de servitudes publiques, d'expropriation, d'alignement, de recul, de périmètres "Seveso", et caetera.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé de l'opportunité de se renseigner auprès des autorités compétentes à propos de la définition et de la portée de la zone dont question ci-dessus.

Le cessionnaire assumera toute responsabilité au sujet des informations ainsi prises et recueillies et restera dès lors sans recours contre le cédant.

#### VII.- Permis d'environnement

Le cédant déclare encore que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

#### VIII.- Cession de permis

Les parties déclarent que, par le présent acte, il ne s'opère pas de cession de permis au sens de l'article D.IV.92 du Code précité.

#### 5/ Etat du sol

Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, datés du 30 novembre 2021, soit moins d'un an à dater du premier acte relatif à la cession objet des présentes, indiquent chacun que le bien n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sols (Art. 12§2, 3), qu'il n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12§4) et énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu des extraits conformes.

Le cessionnaire reconnaît qu'il a été informé du contenu des extraits conformes, avant la formation du contrat de cession.

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « Récréatif

ou commercial». (démolition d'un hangar et création d'une zone de parking pour la salle des fêtes de Floriffoux). Le cédant prend acte de cette déclaration ; les parties précisant que l'usage auquel le cessionnaire entend destiner le bien n'est pas contractualisé en ce sens qu'il ne revêt pas un caractère substantiel de la chose cédée. Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes, à l'exception des informations suivantes : **selon l'Inasep, la parcelle 183V serait polluée aux hydrocarbures**. Le cessionnaire précise à son tour qu'il a connaissance de cette situation, qu'il en fera son affaire personnelle à l'entière décharge du cédant et qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

Les parties déclarent que le prix de vente a été fixé en tenant compte de cette éventuelle pollution et de la prise en charge de celle-ci par le cessionnaire.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Nonobstant l'existence d'une éventuelle pollution du bien cédé, ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent faire usage de la faculté de se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

Le cessionnaire déclare que le cédant s'est acquitté des obligations d'information lui incombant avant la passation du présent acte authentique. En outre, le cessionnaire renonce irrévocablement à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

#### 6/ Aléas d'inondation

L'acquéreur reconnaît être informé de ce qu'en vertu de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'arrêté royal du vingt-huit février deux mil sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

A ce sujet, la lettre prévatée adressée par la Commune (dans laquelle se situe le bien objet des présentes) au notaire soussigné indique que les biens se situent dans une zone à risque, **avec aléa d'inondation faible**, au sens de l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances.

Les accès internet pour la consultation de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau approuvée par arrêté du Gouvernement Wallon sont disponibles sur le site Géoportail de la Wallonie.

#### 7/ Dossier d'Intervention Ulérieure

En application de l'article 48 de l'Arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le vendeur déclare que, postérieurement au premier mai deux mil un, il n'a pas entamé ou effectué de travaux au bien vendu susceptibles de donner lieu à la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure transmissible à l'acquéreur.

#### 8/ Point de contact fédéral – informations câbles et conduites

L'acquéreur reconnaît que son attention a été attirée sur la nécessité qu'il vérifie par lui-même, notamment en consultant le site internet <https://www.klim-cicc.be>, la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien. Il déclare avoir pris tous ses renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité.

De son côté, le notaire soussigné précise avoir effectué les recherches requises sur le site internet du Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites, en abrégé « CICC » quant à l'existence de canalisation(s) ou d'emprises dans le sous-sol présentement vendu en date du 6 août 2020.

Au terme de cette consultation de type « liste des impétrants concernés », un message électronique daté du 8 août 2020 et référencé 37ea0df3-4c1d-47a6-8cd4-0928481d80d0 a été transmis au Notaire

soussigné signalant que les sociétés Ores, SWDE et Proximus sont reprises comme propriétaires d'installations concernés par la consultation précitée.

#### 10/ Réservoirs à mazout

Le vendeur déclare que le bien vendu ne comporte aucun réservoir à mazout.

#### 11/ Notification à l'observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'observatoire foncier wallon contenues dans le code wallon de l'agriculture, et plus particulièrement de l'obligation pour le notaire, de notifier audit observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent que les biens vendus sont des biens situés en zone agricole ou déclarés dans le SiGeC depuis au moins 5 ans en sorte qu'il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant ;

#### 12/ Certification des immeubles pour l'eau (CertIBEau)

Les parties déclarent que les biens objets des présentes ne sont pas raccordés à la distribution publique de l'eau et sont informées de l'obligation d'obtenir un CertIBEau conforme préalablement au raccordement à la distribution publique de l'eau. Conventionnellement, cette obligation est à charge du cessionnaire.

#### 13/ Conditions spéciales

La division de la propriété appartenant aux vendeurs peut entraîner l'existence d'un état de choses qui eût constitué une servitude si les deux fonds avaient appartenu à des propriétaires différents. Le présent acte opérant la division juridique de la propriété, ces servitudes prendront effectivement naissance de plein droit dès ce jour ; elles trouvent leur origine dans la destination du propriétaire, consacrée par les articles 3.119 et suivants du Code Civil ou dans la convention des parties. Il en sera notamment ainsi en ce qui concerne les vues qui pourraient exister à charge et au profit des biens non repris aux présentes et appartenant ou ayant appartenu aux vendeurs et au profit ou à charge des biens objet des présentes. Ces servitudes subsisteront à charge ou au profit des biens vendus aux présentes et seront régies par les dispositions du Code Civil en la matière.

#### PRIX

La présente vente est consentie et acceptée, en outre, pour le prix de **QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (85.000,00 eur)**. Ce prix est payé à l'instant au vu de la comptabilité du notaire instrumentant. DONT QUITTANCE, entière et définitive.

#### LOI SUR LE BLANCHIMENT

Le notaire instrumentant atteste qu'en vue du paiement du prix de la présente opération, un ou plusieurs virement(s) a/ont été effectué(s) à partir du ou des compte(s) numéro(s) \$ dont le(s) titulaire(s) est/sont \$.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### 1. Dispense d'inscription – Transcription

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office du chef des présentes à quelque titre que ce soit lors de leur transcription.

##### 2. Certificat d'état civil

Les notaires soussignés certifient conformes aux indications qui précèdent, les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques; et cela d'après les registres de l'état civil, le carnet de mariage, le registre national des personnes physiques ou la carte d'identité.

##### 3. Règlement collectif de dettes

Les comparants déclarent, chacun personnellement, n'avoir introduit aucune requête en règlement collectif de dettes ni avoir l'intention de le faire.

##### 4. Capacité civile

Le vendeur déclare et certifie ne pas avoir fait l'objet de mesures restrictives de la capacité civile, notamment : faillite ou réorganisation judiciaire, administration provisoire, interdiction, minorité prolongée, etc.

##### 5. Droit de libre disposition du bien

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition notamment : clause de réméré, d'option, de préférence ou de préemption (notamment bail à ferme et CoDT), remembrement, mandat hypothécaire, etc.

##### 6. Région wallonne - aide régionale (prime)

Le vendeur confirme à l'instant que, relativement au bien vendu, il n'a pas bénéficié d'une aide régionale consistant en prime à la réhabilitation, l'achat, la construction, la restructuration ou aux logements conventionnés.

##### 7. Plus-value

Les comparants reconnaissent que le notaire CAPRASSE, soussigné, leur a donné toutes informations utiles concernant la taxation comme revenus divers des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux sur des immeubles (bâti ou non-bâti) situés en Belgique, et notamment les informations utiles quant aux conditions d'imposition et au calcul de la plus-value imposable.

8. Intérêts contradictoires et/ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée par les notaires soussignés sur le fait qu'à l'occasion du présent acte, leurs intérêts sont ou pourraient être contradictoires et/ou leurs engagements disproportionnés, en sorte qu'il était loisible à chacun d'eux de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un Conseil.

9. Projet d'acte

Les comparants déclarent avoir reçu le projet des présentes et en avoir pris connaissance le \$, délai qu'ils estiment suffisant.

10. Expédition

L'acquéreur prie le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition du présent acte à son siège social.

**DECLARATIONS FISCALES**

Lecture a été donnée aux parties du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

En application de l'article 184bis du code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

Exemption des droits d'enregistrement et du droit d'écriture

La Commune de Floreffe déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit et de l'exemption du droit d'écriture, les présentes opérations étant réalisées pour cause d'utilité publique, savoir démolition d'un hangar et création d'une zone de parking pour la salle des fêtes de Floriffoux.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à ZERO EURO (0,00EUR) et est payé sur déclaration par le notaire Remi CAPRASSE, soussigné.

**DECLARATION FINALE**

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

**DONT ACTE**

Fait, passé et commenté à Sambreville-Auvelais.

Lecture entière faite, les comparants ont signé avec le notaire.;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver les termes du projet d'acte d'achat rédigé le 18/01/2022 par le Notaire CAPRASSE portant sur l'acquisition de deux terrains situés rue Charles de Dorlodot à Floreffe (Floriffoux), cadastrés ou paraissant cadastrés ou l'avoir été section C n° 183v pour une contenance de 10 ares 50 centiares et section C n° 183x pie pour une contenance de 02 ares 95 centiares appartenant à la famille de Dorlodot au montant de 85.000 €.

Article 2:

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique (création d'une zone de parking destinée à la salle des fêtes de Floriffoux).

Article 3 :

D'imputer la dépense au budget de l'année 2022, service extraordinaire, article CR 124/711-52/20200004.

Article 4 :

De charger le Collège communal d'assurer la bonne exécution de la présente décision.

Article 5 :

De transmettre copie de la présente décision :

- à Mme la Directrice financière, pour information ;
- aux propriétaires, pour information ;
- à Me CAPRASSE, Notaire chargé par notre commune, de rédiger le projet d'acte ;
- au service communal du « Patrimoine non bâti », pour suite utile.

**12.2. Conclusion d'un bail emphytéotique en faveur du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de Floreffe relatif à une maison d'habitation avec toutes dépendances, garage et jardin sise rue de l'Eglise, 16 et 16+ à Floreffe (Franière) - Approbation définitive des termes de l'acte**

Au vu des questions posées par le groupe RPF lesquelles nécessitent des recherches approfondies,

DECIDE à l'unanimité :

De reporter le point à une séance ultérieure.

**12.3. Projet d'acte relatif à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain sise à front de la rue Massaux Dufaux à Floreffe, actuellement cadastrée, section B n° 153k, pour une contenance de 98ca - Approbation définitive des termes de l'acte**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et qu'il ne souhaite pas remettre d'avis sur ce dossier ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du 14 mars 2007 par laquelle le Collège communal manifeste sa volonté, d'acquérir une parcelle de terrain sise rue Massaux Dufaux à Floreffe, cadastrée section B n°153k appartenant à M. et Mme PRUMONT ;

Vu le rapport d'expertise établi le 12 juillet 2017 par M. Francis COLLOT, Géomètre-Expert à l'INASEP qui estime la valeur de la parcelle à une valeur « fond de jardin » (17,50 €/m<sup>2</sup>), soit 1.715 € pour l'ensemble de la parcelle ;

Vu le courrier daté du 18 octobre 2017 dans lequel M. et Mme PRUMONT-PIERARD demeurant rue Massaux Dufaux, 10 à Floreffe marquent leur accord sur la vente de leur parcelle pour un prix de 1.715 € ;

Considérant que, pour réduire les frais d'acte relatifs à l'opération, il a été convenu de confier l'ensemble des étapes d'acquisition au Comité d'acquisition d'immeubles de Namur ;

Vu le courrier daté du 27 avril 2020 du S.P.W., Département des Comités d'Acquisition, direction de Namur qui estime la valeur de la parcelle à 1.950 € et qui indique avoir pris bonne note que les propriétaires avaient marqué leur accord sur une vente au prix de 1.715 € ;

Considérant, qu'après échanges, l'acquisition de la parcelle est consentie et acceptée moyennant le prix total de 1.800 € dont 1.412 € constitue la valeur vénale du terrain et la somme de 388 € l'indemnité de réemploi ;

Considérant que la destination de cette parcelle est l'aménagement des abords de la nouvelle école de Buzet ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Vu le projet d'acte d'acquisition établi le 29/11/2021 par la Direction du Comité d'acquisition de Namur libellé comme suit :

*"L'an deux mille vingt-deux.*

*Le*

*Nous, Céline ANTOINE, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :*

*D'UNE PART,*

*Comparaissant devant nous :*

*Monsieur PRUMONT Jacques Ernest Ghislain, né à Anthée, le 06 février 1946, connu au registre national sous le numéro 46.02.06.145-73, et son épouse Madame PIÉRARD Paulette Rachel Marie Ghislaine, née à Grivegnée, le 24 avril 1949, connue au registre national sous le numéro 49.04.24.346-88, domiciliés ensemble à 5150 Floreffe, rue Massaux-Dufaux, 10.*

*Lesquels déclarent s'être mariés à Grivegnée, le 30 juin 1973, sous le régime légal à défaut de contrat de mariage et avoir modifié leur régime matrimonial aux termes d'un acte reçu par le notaire Charles Wauters, à Hannut, le 26 juin 2018.*

*Ci-après dénommés « le comparant » ou « le vendeur ».*

*ET D'AUTRE PART,*

*La COMMUNE DE FLOREFFE, dont les bureaux sont situés à 5150 Floreffe, Rue Emile Romedenne, numéro 9, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.355.811.*

*Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 116 du Décret du 17 décembre 2020, contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur Belge du 1er mars 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2021, et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du \*, dont un extrait conforme restera ci-annexé.*

*Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « l'acquéreur ».*

**ACQUISITION**

*Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.*

**I.- DESIGNATION DU BIEN**

**DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE**

**FLOREFFE - 1ère division - FLOREFFE**

*Une parcelle de terrain sise au lieu-dit « TACEMERIE », actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section B numéro 153 K P0000, pour une contenance de nonante-huit centiares (98 ca).*

*Ci-après dénommée « le bien ».*

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur déclare que le bien lui appartient depuis plus de trente ans à compter des présentes, pour l'avoir acquis de Monsieur CHAPPELLE Aimé et son épouse LAMBIOTTE Andrée, aux termes d'un acte sous seing privé daté du 15 février 1978 et enregistré au bureau des hypothèques à Namur le 30 avril suivant, volume 12 folio 8 case 99.

### II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'y faire une zone de parking (régularisation d'une situation existante, ce morceau de terrain faisant déjà partie du parking).

### III.- CONDITIONS GENERALES

#### GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

#### SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Aux termes d'un acte de constitution de bail emphytéotique entre la commune de Floreffe et la société coopérative à responsabilité limitée IDEG, sur une partie de la parcelle voisine 153H, reçu par le notaire René FOUBERT, à Tamines, le 02 décembre 1998, transcrit au bureau des hypothèques de Namur, le 28 décembre suivant, sous la référence 72, livre 13211, article 12, Monsieur et Madame PRUMONT-PIERARD ont consenti différentes servitudes sur le bien objet des présentes. Ledit acte stipule textuellement ce qui suit :

« Lesquels concèdent par les présentes en faveur tant de la société comparante IDEG qui accepte qu'en celle des ayants-droit ou ayant-cause de cette dernière au profit tant de la parcelle cadastrée section B numéro 153/H, objet du présent bail emphytéotique que des installations érigées ou à y ériger par ladite société comparante et ce à titre de servitude grevant la parcelle section B numéro 153/K, le droit de passage et le droit d'y établir en sous-sols toutes canalisations, câbles électriques devant desservir le poste de transformation d'énergie électrique et toutes autres installations à ériger par la société comparante IDEG. La société comparante pourra accéder au terrain en tout temps et l'utiliser pour l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement des dits canalisations ou câbles.

Les propriétaires du fonds servant en conservent la pleine propriété et la libre jouissance sauf à s'abstenir de tout fait de nature à nuire l'établissement, au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages que la société comparante projette d'installer en sous-sol dudit bien grevé.

Les propriétaires auront accès à leur propre canalisation située en dessous des canalisations que la société IDEG comparante projette de réaliser ou à déjà réalisé.

Les propriétaires ne pourront sans l'accord préalable formel et écrit de la société comparante, y élever, ériger des constructions ou y effectuer des plantations.

La société comparante s'oblige à prendre toutes les précautions pour ne pas gêner le passage sur le fonds servant, à remettre les lieux dans leur état antérieur après l'exécution des travaux envisagés, à indemniser les propriétaires ou locataires de tous dommages qu'elle pourrait causer par l'exécution des travaux d'établissement, d'entretien, de réparation, d'enlèvement des ouvrages ou par l'exercice du droit d'accès au terrain et d'une façon générale de tout dommage qui serait la conséquence directe des travaux envisagés.

Les propriétaires déclarent que le fonds servant ci-dessus désigné est libre de toutes charges incompatibles avec l'objet de la présente convention.

Les propriétaires s'engagent à reproduire la présente convention dans tous actes portant aliénation ou location de ladite parcelle. »

Les parties déclarent avoir pris connaissance du plan resté annexé à cet acte du 02 décembre 1998.

Par ailleurs, les comparants déclarent qu'une canalisation permettant l'évacuation des eaux usées de leur maison traverse le bien vendu. Cette canalisation a été placée en 1978, aux termes de la convention sous seing privé du 15 février 1978 dont question à l'origine de propriété, faisant état de la « création de l'égouttage de leur propriété jusqu'au domaine communal où se trouve une canalisation enterrée ».

L'acquéreur déclare qu'il prendra en charge toute réparation qui serait nécessaire à la portion de canalisation présente sur le bien.

#### ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

#### RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

#### IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment par la prise de possession réelle.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du 1er janvier prochain.

#### V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix total de MILLE HUIT CENTS EUROS (1.800,00 €) comprenant :

-Valeur vénale : mille quatre cent douze euros (1.412,00 €) ;

-Indemnité de emploi : trois cent quatre-vingt-huit euros (388,00 €).

Ce prix comprend le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE92 6119 2422 1023, ouvert au nom de Monsieur et Madame Prumont-Piérard.

#### VI.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

##### I. PREAMBULE

###### A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

-le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officielle ;

-le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

-le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

-le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

###### B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes,

- au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Commune de Floreffe, le 08 janvier 2021, dont une copie a été remise à l'acquéreur antérieurement aux présentes ;
- et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (<https://geoportail.wallonie.be>).

## II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur :  
Le vendeur déclare à propos du bien que :

### 1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

#### a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes: le bien est situé en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le bien.

#### b) Autorisations en vigueur

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

### 2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

### 3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

### 4. Zones à risque

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

Le bien est exposé au radon, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m<sup>3</sup>. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir. (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'afcn). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400Bq/m<sup>3</sup>, il devrait passer à 300Bq/m<sup>3</sup> lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection.

Le bien est situé à plus de 300 mètres d'une antenne émettrice stationnaire localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires

Si le bien est situé au nord du sillon de la Sambre et de la Meuse, il est désigné zone vulnérable aux termes des articles R.190 et R.191 du Code de l'Eau. (AM 22/12/2006 et MB 06/03/2007) (Les zones vulnérables constituent des périmètres de protection des eaux souterraines contre le nitrate d'origine agricole).

## 5. État du sol - information – garantie

### A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols numéro 10266081, daté du 11 janvier 2021, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

### B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé «Décret sols wallon», c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

### C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : élargissement du parking existant.

2) Portée : Le vendeur prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du vendeur (absence d'information complémentaire) : Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

### D. Moment de la communication de l'information au cessionnaire / Renonciation à nullité

Le cessionnaire déclare que le cédant l'a informé du contenu de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols postérieurement à la formation du contrat de cession. Cependant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

## 6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

### B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

### C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

#### a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

#### b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

#### D. Information générale

##### a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

##### b) Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC ([www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be)) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

- Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

#### III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

#### VII.- DISPOSITIONS FINALES

##### FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

##### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

##### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

##### CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux documents officiels requis par la loi.

##### IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties, personnes physiques, aux présentes au vu de leur carte d'identité.

##### DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas été admis à ce jour au bénéfice du règlement collectif de dettes,
- qu'il n'a pas déposé une requête en réorganisation judiciaire,
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur (protection judiciaire),
- qu'il n'est pas pourvu d'un curateur (faillite, mineur émancipé) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite (non clôturée) à ce jour
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

##### AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

DONT ACTE.

Passé à

*Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.”;*

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De marquer son accord sur l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à front de la rue Massaux Dufaux à Floreffe, actuellement cadastrée, section B n°135 K P0000, pour une contenance de 98 centiares appartenant à M. et Mme PRUMONT-PIERARD pour le prix de 1.800 euros.  
D'approuver les termes du projet d'acte d'acquisition établi le 29/11/2021 par la Direction du Comité d'acquisition de Namur.

Article 2 :

De charger le Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Commune à la signature de l'acte.

Article 3 :

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 4 :

De dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office à l'occasion de la transcription de l'acte de cession.

Article 5 :

D'imputer la dépense au budget de l'année 2022, service extraordinaire, article 124/711-52/2018/20180041.

Article 6 :

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Direction du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart, 9-10 à 5000 Namur, pour suite utile ;
- à Mme la Directrice financière, pour information ;
- au service Urbanisme, pour suite utile.

A huis clos

---

Le Président clôture la séance.

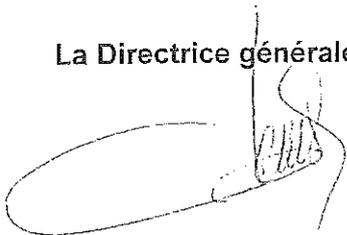
Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

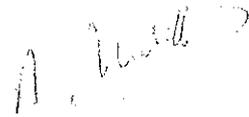
La Directrice générale f.f.,



Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,



Albert MABILLE